



PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

Escaut, Somme & cours d'eau côtiers,
Manche, Mer du Nord, Meuse
(partie Sambre) parties françaises



Mars 2022

LIVRET 1
Contexte, élaboration
et mise en œuvre du SDAGE

A voir également...

Livrets du SDAGE :

Livret 1 – Contexte, élaboration et mise en œuvre du SDAGE

Livret 2 – Objectifs environnementaux du SDAGE

Livret 3 – Orientations et dispositions du SDAGE

Livret 4 – Annexes du SDAGE

Documents d'accompagnement (DA) :

DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3 – Résumé du Programme de Mesures

DA4 – Résumé du Programme de Surveillance

DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE

DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8 – Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Contexte, élaboration et mise en œuvre du SDAGE

1

Table des matières

1.	Contexte général.	7
1.1	La gestion de l'eau sur le territoire.	7
1.2	Les particularités du bassin Artois-Picardie.	8
1.3	L'aspect international.	11
2.	Contexte d'élaboration du SDAGE.	12
2.1	Contexte réglementaire et calendrier d'élaboration.	12
2.2	Contenu du SDAGE.	15
	2.2.1 Objectifs environnementaux	15
	2.2.2 Orientations fondamentales	15
2.3	Documents associés au SDAGE.	16
	2.3.1 Le Programme de Mesures.	16
	2.3.2 Le Programme de Surveillance.	17
	2.3.3 L'évaluation environnementale.	17
	2.3.4 Documents d'accompagnement.	18
2.4	Portée juridique du SDAGE et en particulier vis-à-vis de la planification urbaine et de la réalisation des projets.	18
2.5	Articulation du SDAGE avec la réglementation européenne.	21
	2.5.1 Directives inondation et milieu marin.	21
	2.5.2 Directive « Oiseaux ».	25
	2.5.3 Directive « Habitats faune flore ».	26
	2.5.4 Directive « Nitrates ».	27
	2.5.5 Directives « Substances ».	27
	2.5.6 Directive « Eaux Résiduaires Urbaines ».	28
	2.5.7 Directive sur les émissions industrielles « IED ».	28
	2.5.8 Directive « Eau potable ».	29
	2.5.9 Directive « Baignade ».	29
	2.5.10 Directive « Conchylicole ».	30
	2.5.11 Règlement anguille.	30
	2.5.12 Autres directives et règlements.	31
3.	Liens avec les politiques publiques.	32
3.1	Le SDAGE et la biodiversité.	32
	3.1.1 Constat.	32
	3.1.2 Conséquences.	34
	3.1.3 Politiques publiques.	34
3.2	Le SDAGE dans un contexte de changement climatique.	43

3.2.1	Constat.	43
3.2.2	Conséquences : prévisions climatiques 2015-2100.	46
3.2.3	Adaptation aux conséquences du changement climatique.	47
3.2.4	Les politiques publiques d'adaptation au changement climatique.	48
3.3	Le SDAGE et la santé humaine.	54
3.3.1	Constat et conséquences.	54
3.3.2	Politiques publiques en lien avec la santé humaine.	56
4.	Elaboration et mise en œuvre du SDAGE.	60
4.1	Identification des autorités responsables.	60
4.1.1	Au niveau du bassin Artois-Picardie.	60
4.1.2	Au niveau des districts internationaux.	61
4.2	Moyens d'accès aux documents de référence.	64
4.3	La participation du public.	65
5.	Abréviations et sigles	66

Préface

« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». Charte de l'environnement, article 2, établie par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005.

« Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Article 1 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

« La pénurie d'eau affecte plus de 40% de la population mondiale et devrait augmenter. Plus de 1,7 milliard de personnes vivent actuellement dans des bassins fluviaux où l'utilisation de l'eau est supérieure à la quantité disponible ». Objectif de développement durable 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, ONU.

« Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques (...). Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Loi biodiversité 2016 modifiant le Code de l'environnement, article 1.

Contexte général.

1.1 La gestion de l'eau sur le territoire.

Le **cycle naturel de l'eau** a contribué depuis des millions d'années à façonner l'ensemble des milieux aquatiques continentaux et marins. L'utilisation de ces milieux et de la ressource en eau associée ont **permis de satisfaire les besoins vitaux de l'homme** (eau potable, santé), les usages marchands (industrie, agriculture, navigation, pêche, tourisme, ...) et non marchands (paysage, cadre de vie, éducation, ...). **La croissance de l'activité humaine et économique a progressivement influencé le grand cycle de l'eau** et la biodiversité, que ce soit via la construction d'infrastructures artificielles (retenues, canaux de navigation, canaux d'irrigation, ...), l'émission de pollutions de diverses natures ou encore le prélèvement de la ressource en eau.

Aujourd'hui, le **changement climatique** constaté, ainsi que les **évolutions attendues des besoins** de la société constituent des pressions supplémentaires dans le système complexe de la gestion de l'eau. Ainsi, cette gestion de l'eau et des milieux aquatiques doit répondre à de multiples enjeux environnementaux et socio-économiques, tout en conciliant l'ensemble des acteurs de l'eau. Dans ce contexte et pour répondre au **défi actuel d'une gestion équilibrée et durable de l'eau**, la logique de **gestion intégrée** de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du **bassin versant** est primordiale. La répartition de la ressource en eau dans le temps et dans l'espace et la satisfaction de **tous les usages** (y compris l'eau au service de la biodiversité) président donc à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au sein du bassin hydrographique.

Cette **gestion équilibrée de la ressource** en eau s'inscrit de manière large dans la charte de l'environnement et notamment dans son article 6 : « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social* ». La charte de l'environnement a été **inscrite dans le bloc constitutionnel de la constitution française**¹.

Menée avec le souci de l'intérêt général et de celui des générations futures², cette gestion équilibrée intègre la nécessaire **conciliation entre la préservation des intérêts écologiques et la satisfaction des usages économiques et sociaux** comme cela est rappelé dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques³ (LEMA). **Cette conciliation s'opère au sein du Comité de Bassin**, souvent qualifié de « Parlement de l'eau » rassemblant des représentants des collectivités territoriales, des usagers et des représentants de l'État et de ses établissements publics. Ainsi, le Comité de Bassin a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre d'un **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** sur le territoire, c'est-à-dire à l'échelle du district hydrographique. Le Préfet Coordonnateur de Bassin, garant de l'intérêt général, approuve ce schéma directeur et adopte

1 Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005

2 Article L210-1 du Code de l'environnement

3 Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006

le **Programme de Mesures** (PdM), qui identifie les actions clefs pour contribuer à la réalisation des **objectifs environnementaux** de la Directive Cadre sur l'Eau⁴(DCE).

Véritable plan de gestion, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques établi pour chaque bassin. **Il fixe les orientations fondamentales** permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SDAGE constitue ainsi l'outil de la politique de l'eau du bassin, il est construit dans un esprit permanent de concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau, dont le Comité de Bassin est le garant. Le SDAGE détermine les masses d'eau du territoire, c'est-à-dire les unités de gestion à l'échelle locale, prises en compte par la DCE pour l'évaluation de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le SDAGE décline des orientations fondamentales en dispositions nécessaires **pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**. Ces dernières visent à prévenir, protéger et améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Dans le bassin Artois-Picardie, comme dans les autres bassins métropolitains, le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Une première révision du SDAGE pour la période 2010-2015 a permis d'intégrer les objectifs et exigences de la DCE, qui fixait un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques en 2015, sauf exemptions (reports de délais, objectifs moins stricts). Depuis le SDAGE a été mis à jour en 2015. La présente stratégie est donc la mise à jour du SDAGE pour la période 2022-2027.

1.2 Les particularités du bassin Artois-Picardie.

Le bassin Artois-Picardie représente 3,6% de la superficie nationale métropolitaine, soit **20 000km²**. C'est le plus petit des six bassins hydrographiques du territoire métropolitain français. Le bassin est composé d'une région administrative, les Hauts-de-France, cinq départements et **2465 communes**. La population (**4,8 millions d'habitants**) y est deux fois plus dense que la moyenne française. Trois personnes sur quatre vivent en zone urbaine.

La principale caractéristique hydrographique du bassin est l'absence de grands fleuves et de relief important ([cf. partie 1.1.1, carte 1 « Hydrographie du bassin Artois-Picardie », document d'accompagnement n°1 - Présentation Synthétique de la gestion de l'eau](#)). L'écoulement des eaux se fait principalement de part et d'autre de l'axe topographique, appelé « collines de l'Artois », allant du Boulonnais à l'Avesnois. Au total, près de 8000 km de rivières s'écoulent sur le bassin. Au sud des collines de l'Artois, les rivières s'écoulent vers l'Ouest, avec la Manche comme exutoire. Au nord des collines de l'Artois, l'écoulement des eaux se fait vers la Belgique puis la mer du Nord. **Les débits des cours d'eau sont généralement faibles**. Le bassin dispose de nombreux cours d'eau canalisés, représentant **1000 km de canaux**, rivières canalisées, bas champs picards et wateringues (terme flamand désignant les ouvrages de drainage des zones basses des polders aménagés par l'Homme sur près de 100 000 ha dans un triangle entre Dunkerque, Calais et Saint-Omer). Des canaux de liaison permettent également le transfert d'eau entre les différents bassins versants du territoire.

4 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

En ce qui concerne la ressource en eau, il n'existe que deux prises d'eau superficielles pour l'alimentation en eau potable, l'approvisionnement provient principalement des nappes d'eau souterraines, qui contribuent pour près de 94% à l'alimentation en eau potable.

Le bassin Artois-Picardie comprend **273 km de littoral**. On y retrouve de nombreux milieux d'intérêt écologique fort, du nord au sud : les dunes de la mer du Nord, les falaises des caps Gris-Nez et Blanc-Nez, les dunes et estuaires de la côte d'Opale, puis la baie de Somme. Il en est de même pour les eaux marines de la Manche Est et de la mer du Nord, par la présence de mammifères marins, d'habitats particuliers, d'espèces de poissons commerciaux, d'oiseaux marins, ...

Les eaux de l'estuaire de la Seine dérivant vers le nord se plaquent sur le littoral du bassin et affectent ainsi sa qualité, déjà fort impactée par les cours d'eau côtiers.

Le bassin Artois-Picardie dispose d'importantes zones humides tant en termes de taille que de rôles hydrologiques, biogéochimiques, écologiques et économiques. **Le marais audomarois, les marais et tourbières des vallées de Somme et de l'Avre, la baie de Somme, les zones humides de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut ont été désignés comme zones humides d'importance internationale au titre de la Convention internationale RAMSAR** ([cf. partie 2, carte 19 « zones à dominante humide et zones RAMSAR »](#), Livret 4 – Annexes). Le marais de la Slack constitue, par ailleurs, une halte migratoire pour les oiseaux. Elles constituent aussi un lieu privilégié pour le maintien de l'agriculture. La présence de ces zones remarquables ne doit pas faire oublier les zones humides plus ordinaires dont les superficies sont faibles par rapport à la moyenne nationale.

En 2019, **la région Hauts-de-France** est la région de province **la plus jeune de France**, avec une moyenne d'âge autour de 39,8 ans contre 41,4 ans en France métropolitaine⁵.

Le nord-est du bassin est caractérisé par une forte activité industrielle actuelle et historique. Durant les **270 ans d'exploitation minière** en Nord - Pas-de-Calais, environ 2,3 milliards de tonnes de charbon ont été extraites, laissant des cavités plus ou moins importantes sous 280 communes (122 dans le Nord et 158 dans le Pas-de-Calais)⁶.

Le secteur industriel représentait, au 31 décembre 2016, près de 14 000 établissements pour 230 000 salariés. Les secteurs les plus dynamiques sont les suivants :

- **l'industrie agro-alimentaire** (IAA) (25% des établissements, 20% des salariés) ;
- la **métallurgie-sidérurgie** (15% des emplois industriels du bassin) ;
- et les entreprises du **textile** (10% des établissements). Ces dernières sont surtout implantées sur le bassin de l'Escaut, territoire historique du textile.

Il est également important de mentionner **l'industrie automobile, qui est l'activité la plus importante** sur le bassin en termes de chiffre d'affaires, **avec plus de 18 milliards d'euros** pour l'année 2016. Elle est suivie de près par l'industrie agro-alimentaire qui affiche un chiffre d'affaires de l'ordre de 15 milliards d'euros. À elles deux elles représentent 41% du chiffre d'affaires global des industries du bassin.

L'agriculture poursuit une dynamique :

⁵ Bilan démographique 2019, Hauts-de-France, Statistiques INSEE.

⁶ « Les risques miniers : une surveillance qui doit être poursuivie, des mesures à intégrer dans les documents d'urbanisme », DREAL Hauts-de-France

- **de baisse du nombre d'exploitations** (sur la période 2010-2016, -4% au niveau régional contre -11% au niveau métropolitain⁷);
- **d'augmentation de la taille moyenne de l'exploitation** : en France métropolitaine en 2016, une exploitation agricole dispose en moyenne de 63 ha, soit 7 de plus qu'en 2010 et 20 de plus qu'en 2000, contre une surface agricole médiane régionale établie à 66 ha en 2016, les exploitations des Hauts-de-France étant en moyenne 22 ha plus grandes que celles du territoire métropolitain⁸;
- mais aussi de **développement de l'agriculture biologique** sur les départements du bassin Artois-Picardie. Le nombre d'exploitations converties ou en conversion biologique a été multiplié par 3 entre 2000 et 2016. Cette évolution concerne principalement la Somme (+139%) et le Nord (+97%). Elle est plus marquée que pour la moyenne nationale française (+70%).

L'occupation du sol au sein du bassin Artois-Picardie est présentée en [partie 7.8, carte 32 « occupation du sol »](#), Livret 4 – Annexes.

Enfin, le **secteur touristique**, aidé d'infrastructures de qualité et importantes, **ne cesse de croître en termes d'emplois et de revenus** sur le bassin.

⁷ Tableaux de l'économie française, édition 2019, INSEE.

⁸ Etudes et analyses, Hauts-de-France, 2018, Agreste Hauts-de-France

1.3 L'aspect international.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) adopte la gestion de l'eau par districts hydrographiques ([cf. partie 1.1, carte 1 « Les districts hydrographiques Français métropolitains », livret 4 – Annexes](#)) et demande une coordination internationale pour les districts hydrographiques s'étendant sur le territoire de plusieurs États Membres. Elle demande en particulier de réaliser un plan de gestion faîtier afin de coordonner les objectifs établis par chacun des États Membres concernés.

Le territoire du bassin Artois-Picardie est situé à l'amont de deux districts hydrographiques internationaux, comme le montre la [partie 1.1, carte 2 « Les districts hydrographiques du bassin Artois-Picardie », livret 4 - Annexes](#) :

- l'Escaut qui prend sa source au nord de Saint-Quentin, traverse la Belgique pour se jeter en mer du Nord aux Pays-Bas ;
- la Meuse dont la Sambre est un affluent.

Suite aux **accords internationaux du 3 décembre 2002 à Gand (Belgique)**, la coordination internationale de ces deux districts hydrographiques internationaux se fait au sein de deux Commissions :

- La **Commission Internationale de l'Escaut** (CIE) ;
- La **Commission Internationale de la Meuse** (CIM).

Les différents États Membres de ces Commissions se sont donné comme **objectif de réaliser, par district, un plan de gestion unique** constitué des plans de gestion par État, et propre à chaque État, et d'une partie, dite faîtière, constituant la synthèse de la coordination internationale des plans de gestion de chaque État. **Cette coordination concerne notamment, l'état des masses d'eau, les objectifs et dérogations** (objectifs moins stricts, report de délais). La rédaction de ces parties faîtières est réalisée à partir des travaux des délégations qui participent aux différents groupes de travail des Commissions Escaut et Meuse, elle s'appuie sur les questions et enjeux importants d'intérêt commun à l'échelle des districts.

Les plans faîtiers des districts internationaux correspondants sont disponibles sur Internet aux liens suivants :

<https://www.isc-cie.org/fr/bibliotheque/partie-faitiere-du-2d-plan-de-gestion-du-dhi-escaut/>

<http://www.meuse-maas.be/Directives/Directives-cadre-sur-l-Eau.aspx>

Le rattachement du bassin Artois-Picardie à deux Districts internationaux implique l'élaboration de deux SDAGE, un par district. En pratique, un seul document est réalisé car les méthodologies et dispositions sont identiques sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie. **Le SDAGE Artois-Picardie vaut pour le district international de l'Escaut et celui de la Sambre.**

Contexte d'élaboration du SDAGE.

2.1 Contexte réglementaire et calendrier d'élaboration.

Adoptée le 23 octobre 2000, la **Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été transposée dans le droit français en 2004**⁹. Elle reprend de manière générale les grands principes de la gestion de l'eau en France comme par exemple la gestion par bassin versant ou la participation des acteurs de l'eau. L'article 4 de la DCE indique les objectifs environnementaux imposés aux États Membres.

La DCE¹⁰ vise la **non-dégradation** de l'état de toutes les masses d'eau, l'atteinte du **bon état des eaux**, la **réduction ou suppression progressive des rejets de substances** prioritaires et la protection des **zones protégées**, définies par son article 6 et l'annexe IV.

La DCE ne permet pas la dégradation de l'état (ou du potentiel ou des éléments de qualité qui en font partie) des masses d'eau vers un état inférieur à celui de bon. Cette règle est transcrite aux articles L212-1 IV 4^o et R212-13 du Code de l'environnement. Au-delà de cet objectif et concernant les eaux souterraines, la DCE impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative de la concentration en polluants dans les eaux souterraines.

En France, le plan de gestion est assimilé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), déjà prescrit par la loi sur l'eau de 1992¹¹. **Depuis 2004, le SDAGE est élargi à tous les domaines visés par la DCE** : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières, ... Il est également enrichi des domaines, a priori non prévus par la DCE, concernant les objectifs quantitatifs pour les eaux superficielles, l'extraction des granulats, la sécurisation de l'alimentation en eau potable et les pollutions historiques.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique. Il est approuvé par le Comité de Bassin, arrêté par le Préfet Coordinateur de Bassin puis publié dans le Journal officiel de la République française. Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs environnementaux à atteindre dans le bassin Artois-Picardie, comme prévu par le Code de l'environnement¹² :

« I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

9 Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004

10 Directive 2000/60/CE – article 4

11 Loi n° 92-03 du 3 janvier 1992

12 Article L212-1 du Code de l'environnement

- 1° la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; (...)*
- 2° la protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...), qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*
- 3° la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*
- 4° le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*
- 5° la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource (...);*
- 6° la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;*
- 7° le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.*

(...)

II. La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire les exigences de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° de la vie biologique du milieu récepteur, et particulièrement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- 2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- 3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

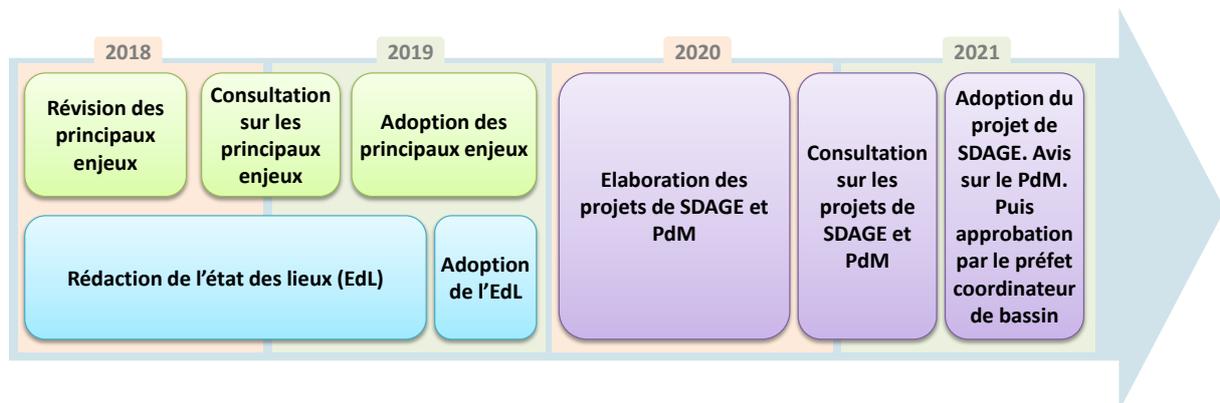


Figure 1 : Processus d'élaboration du SDAGE 2022-2027.

Le calendrier d'élaboration respecte les règles européennes¹³ et françaises¹⁴ relatives à la consultation du public (grand public et institutions). La mise à jour du SDAGE peut être résumée en trois grandes étapes, comme le montre la Figure 1 :

1. la définition des principaux enjeux de l'eau sur le bassin (ou questions importantes), adoptés par le Comité de Bassin en décembre 2019 ;
2. la rédaction de l'état des lieux, phase de diagnostic du bassin, adopté par la Comité de Bassin en décembre 2019 ;
3. la mise à jour du projet de SDAGE pour la période 2022-2027 et l'élaboration du nouveau Programme de Mesures associé.

La crise sanitaire survenue début 2020 et les restrictions qui en ont découlé ont imposé au niveau national un décalage du calendrier original d'élaboration du SDAGE de quelques mois. Ainsi, le lancement de la consultation du public, initialement prévu fin 2020, a été repoussé à février 2021 pour une adoption du SDAGE et du PdM début 2022.

13 Article 14 de la Directive Cadre sur l'Eau

14 Articles L212-2 et R212-6 du Code de l'environnement

2.2 Contenu du SDAGE.

Le SDAGE est constitué de deux parties principales :

1. les **objectifs environnementaux** (cf. [Livret 2 : Objectifs](#)) ;
2. les **orientations** fondamentales du SDAGE, déclinées en **dispositions** (cf. [Livret 3 : Orientations](#)).

A ceci s'ajoutent des **annexes** (cf. [Livret 4 : Annexes](#)).

2.2.1 Objectifs environnementaux

Les objectifs sont définis par la DCE¹⁵ et ont été transposés à l'article L212-1 du Code de l'environnement. Ils correspondent notamment :

- aux **objectifs d'atteinte et de préservation du bon état** écologique, chimique et quantitatif, déclinés pour les différents types de masses d'eau du territoire ;
- aux **objectifs de réduction et de suppression des substances** dangereuses prioritaires ;
- aux **objectifs liés aux zones protégées**.

2.2.2 Orientations fondamentales

Le SDAGE est établi pour chaque grand bassin hydrographique européen. Les orientations, régulièrement déclinées en dispositions, permettent d'encadrer les pratiques d'aménagement ou de gestion, pour veiller à ce qu'elles ne compromettent pas l'atteinte des objectifs. Véritable plan de gestion, le SDAGE satisfait une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Sur le bassin Artois-Picardie, cette gestion est déclinée en cinq enjeux :

- A. Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des **milieux aquatiques** et des zones humides ;
- B. Garantir une **eau potable** en qualité et en quantité satisfaisante ;
- C. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des **inondations** ;
- D. Protéger le **milieu marin** ;
- E. Mettre en œuvre des **politiques publiques** cohérentes avec le domaine de l'eau.

Ces enjeux ont toute leur importance pour (cf. [Figure 2](#)) :

- la **santé humaine** (accès à l'eau en quantité et qualité suffisante pour l'Homme pour assurer son état sanitaire, ...) ;
- la **biodiversité** (réduire les pollutions et leurs effets, maintenir la fonctionnalité des habitats, ...)

¹⁵ Article 4 de la Directive 2000/60/CE

- et l'**adaptation au changement climatique** (accès à l'eau en quantité et qualité suffisante pour l'Homme pour l'ensemble des usages, maintenir la fonctionnalité des habitats, limiter les effets négatifs des inondations etc.).

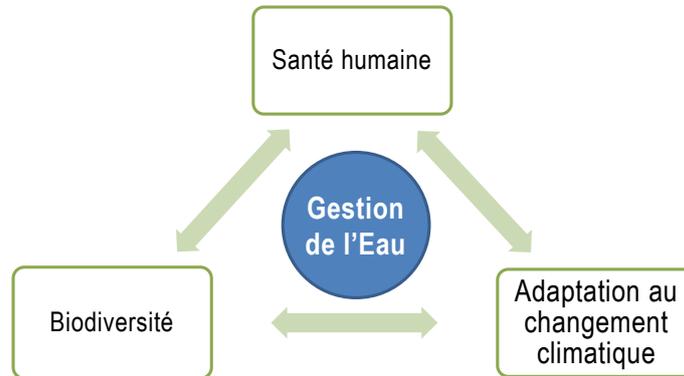


Figure 2 : Grands principes de la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Ces trois volets sont identifiés dans le document par les symboles (☘, 🌿, ☀) présentés sur la Figure 2. Les liens entre ces thématiques et les dispositions du SDAGE ou les politiques publiques seront évoqués à l'aide de ces symboles.

2.3 Documents associés au SDAGE.

Le SDAGE est par ailleurs complété par un **Programme de Mesures**, un **Programme de Surveillance**, le rapport de **l'évaluation environnementale**, ainsi que **huit documents d'accompagnement**. Le SDAGE fait l'objet d'un suivi régulier dont les résultats figurent dans son **tableau de bord**. Le tableau de bord est l'outil d'information privilégié pour rendre compte au public de l'avancement du SDAGE. Il fait l'objet d'une mise à jour au minimum tous les trois ans et s'attache à :

- suivre la mise en œuvre des mesures préconisées ainsi que leurs effets sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- être examiné régulièrement par le Comité de Bassin ;
- être porté à la connaissance des principaux partenaires consultés pour l'élaboration du SDAGE.

2.3.1 Le Programme de Mesures.

Le Programme de Mesures (PdM) est un document **élaboré par le Préfet Coordonnateur de Bassin**, autorité administrative¹⁶ qui l'arrête après **avis du Comité de Bassin**.

Le PdM est un document de synthèse édité à l'échelle des territoires de Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (cf. [partie 1.4, carte 17 « Etat d'avancement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux »](#), [Livret 4 - Annexes](#)) pour l'ensemble du bassin. Il fixe les **mesures à mener** (sur la même période que le SDAGE) **pour atteindre les objectifs environnementaux** présentés dans le SDAGE, **en application des orientations fondamentales**.

¹⁶ Au sens de l'article L212-2-1 du Code de l'environnement.

Le PdM présente le coût de mise en œuvre de ces mesures.

Chaque mesure regroupe une liste d'actions concrètes dont le coût de mise en œuvre, et le type de maître d'ouvrage sont préidentifiés. Les mesures doivent être nécessairement mises en œuvre pour atteindre les objectifs inscrits dans le SDAGE.

Le résumé du Programme de Mesures (PdM) figure par ailleurs dans les documents d'accompagnement ([cf. Document d'accompagnement 3 : Résumé du Programme de Mesures 2022-2027](#)).

2.3.2 Le Programme de Surveillance.

Le Programme de Surveillance a pour objectif le suivi de l'état/potentiel de l'ensemble des masses d'eau du bassin. Les modalités de définition du Programme de Surveillance sont exposées dans la DCE¹⁷.

Dans le droit français, les modalités de surveillance des masses d'eau sont précisées par :

- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface,
- l'arrêté du 2 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Le résumé du Programme de Surveillance est inclus dans les documents d'accompagnement ([cf. Document d'accompagnement 4 : Résumé du Programme de Surveillance 2022-2027](#))¹⁸.

2.3.3 L'évaluation environnementale.

La Directive européenne 2011/42 du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Transposé dans les articles L122-4 et suivants du Code de l'environnement, ce principe s'applique ainsi aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

L'évaluation environnementale de ces derniers est ainsi une procédure qui vise à mieux apprécier, en amont des projets, les incidences sur l'environnement. Elle s'appuie sur l'établissement d'un **rapport environnemental** prévu dans le Code de l'environnement¹⁹ et réalisé par le Comité de Bassin, ainsi que sur plusieurs types de **consultation** ou **d'information du public** et des services compétents.

Ce rapport environnemental se présente sous forme d'un document distinct du SDAGE. Il porte sur la version du projet de SDAGE soumise à la consultation du public.

¹⁷ Article 8 et annexe V de la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000.

¹⁸ Arrêté du 2 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

¹⁹ Articles L122-6 et R122-20 du Code de l'environnement

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. Il prospecte notamment les impacts du SDAGE sur l'air, les sols, le changement climatique et les paysages. Il propose également des indicateurs pour permettre le parangonnage.

Ensuite, le président du Comité de Bassin transmet le rapport environnemental et le projet de SDAGE à l'Autorité Environnementale. Cette dernière est une entité indépendante, affiliée au Conseil général de l'environnement et du développement durable. Elle est chargée de l'évaluation d'une stratégie, plan, programme ou schéma au regard de ses conséquences sur l'environnement. Une fois saisie, elle dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis²⁰ avant la consultation du public. L'avis rendu porte, d'une part, sur la qualité du rapport environnemental et, d'autre part, sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SDAGE.

Les principaux résultats de l'évaluation environnementale sont inclus dans la [partie 9.1.1 « Prise en compte du rapport de l'évaluation environnementale du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 » Livret 4 : Annexes du SDAGE](#).

2.3.4 Documents d'accompagnement.

Conformément à l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, le SDAGE Artois-Picardie est accompagné des huit documents suivants :

1. une présentation synthétique relative à la gestion de l'eau dans le bassin contenant notamment les **progrès accomplis** entre 2016 et 2021, le **bilan intermédiaire du Programme de Mesures 2016-2021**, le **résumé de l'état des lieux 2019**, l'**inventaire des substances** et le **registre des zones protégées** ;
2. une synthèse sur la tarification et la **recupération des coûts** ;
3. un **résumé du Programme de Mesures 2022-2027** ;
4. un **résumé du Programme de Surveillance 2022-2027** ;
5. les éléments du **futur tableau de bord** du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 ;
6. un résumé des dispositions d'information et de **consultation du public** ;
7. la **synthèse des méthodes** et critères servant l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
8. la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (**SOCLE**).

2.4 Portée juridique du SDAGE et en particulier vis-à-vis de la planification urbaine et de la réalisation des projets.

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics) assurent la cohérence entre les autres documents de politiques publiques et les éléments pertinents du SDAGE, et donc la cohérence des décisions qui en découlent.

²⁰ Etabli en application des articles L122-7 et R122-19 du Code de l'environnement

Le Code de l'environnement indique que les « *programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être **compatibles, ou rendus compatibles** avec les dispositions des SDAGE* »²¹. Bien qu'elle soit moins contraignante que celle de **conformité**, la notion de **compatibilité** implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

Elaborés au sein de chaque bassin hydrographique français, les SDAGE s'appliquent seulement sur le territoire qui leur est propre. **Le SDAGE n'est pas un document prescriptif**, le législateur n'a pas prévu que le SDAGE puisse, de lui-même, instituer un système d'autorisation préalable ou rajouter une formalité dans une procédure liée à une police administrative spéciale. De même, il ne peut porter atteinte à l'exercice de principes constitutionnels, comme la libre administration des collectivités territoriales ou à des droits reconnus par la loi ou encore concerner des dispositions réglementaires prises dans des domaines autres que l'eau. Il en va ainsi, par exemple, des règles définies par le Code des marchés publics ou des procédures de consultation définies par le Code de l'urbanisme.

Le SDAGE peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, **définir des objectifs plus stricts** de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'écologie.

Le SDAGE doit mettre en place²² **la trame bleue** figurant dans les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), aujourd'hui intégrés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). D'après ce même point, le SDAGE « *identifie également les sous-bassins et parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire* »²³ afin de **prévenir la détérioration** et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques

Le SDAGE mentionne les grandes orientations méthodologiques pour le classement des cours d'eau afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas avec lesquels il s'articule. Il identifie notamment les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique²⁴ nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. À partir de cette identification, le Préfet Coordonnateur de Bassin met à jour la liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

En fixant des règles pour une gestion équilibrée et durable de la ressource, des orientations et des dispositions du SDAGE vont concourir à la réalisation des objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau²⁵. De ce fait, des **dispositions du SDAGE relatives à la prévention de la détérioration de l'état des eaux constituent des mesures au sens de la DCE** car contribuant à la réalisation des objectifs de cette Directive.

²¹ Article L212-1, point XI, du Code de l'environnement

²² Article L212-1, point IX, du Code de l'environnement

²³ Article L212-1, point IX, du Code de l'environnement

²⁴ Article L214-17, du Code de l'environnement

²⁵ Article L212-1, point IV, du Code de l'environnement

Le SDAGE est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau²⁶, aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)²⁷ ainsi qu'aux documents d'urbanisme²⁸ (Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT et Plan Local d'Urbanisme - PLU, Plan Local d'Urbanisme intercommunal - PLUi, carte communale) et au Schéma Régional des Carrières²⁹, dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le SDAGE, c'est-à-dire qu'ils doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans³⁰ à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SDAGE, avec ses orientations et ses objectifs.

Le SDAGE peut orienter les différents documents cités plus haut vers des objectifs et des niveaux d'exigence particuliers en lien avec les caractéristiques des masses d'eau et les pressions des activités humaines qui s'y exercent. Sa portée est donc vaste. Il s'applique aussi bien aux activités à venir qu'à celles existantes, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la **police de l'eau**, de la **police des installations classées**, de la **police de l'énergie** ou encore de la **police de la pêche**.

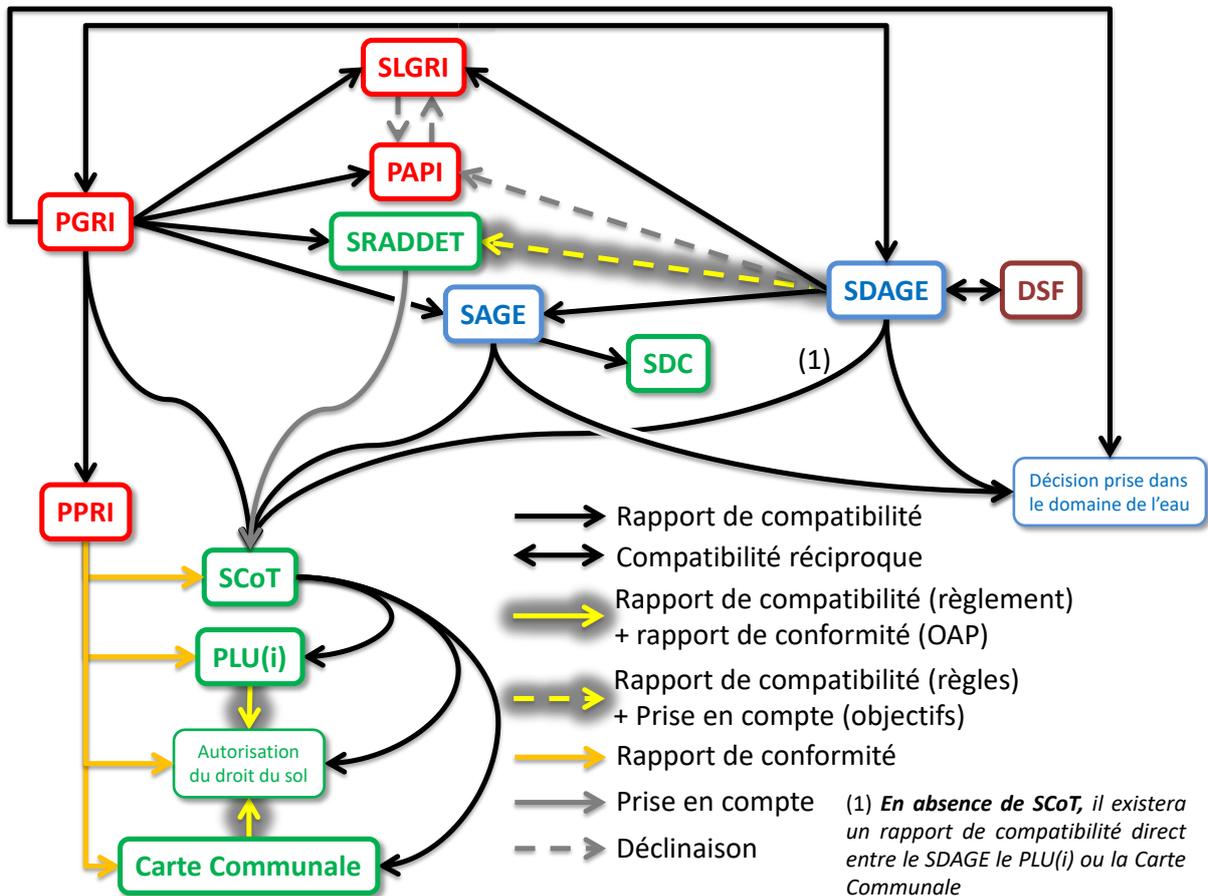


Figure 3 : Relations entre le PGRI, le SDAGE, les documents de planification et les décisions administratives dans le domaine des risques, de l'urbanisme, des carrières et de l'eau.

²⁶ Article L212-1 XI, du Code de l'environnement

²⁷ Article L212-3, du Code de l'environnement

²⁸ Articles L131-1 et L131-7, du Code de l'urbanisme

²⁹ Article L515-3, point III, du Code de l'environnement

³⁰ Article L212-3, du Code de l'environnement

2.5 Articulation du SDAGE avec la réglementation européenne.

2.5.1 Directives inondation et milieu marin.

La gestion de l'eau en Europe est cadrée par un ensemble de directives en lien avec la ressource en eau dites « directives humides », dont fait partie la DCE. L'ensemble de ces directives sont prises en compte dans l'élaboration du SDAGE, dans cette partie, **seules les directives les plus fondamentales pour le SDAGE sont présentées.**

La **DCE s'articule** principalement avec la **Directive Inondation (DI)**³¹, la **Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)**³² et la **Directive pour la Planification de l'Espace Maritime (DCPEM)**³³. Ces quatre directives sont particulièrement proches, leur élaboration et leur calendrier sont harmonisés (cf. Tableau 1).

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) issu de la DCE** doit s'articuler avec le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) issu de la DI**, le **Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM), issu de la DCSMM**, et une **Stratégie Marine (SM), issue de la DCPEM**.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) doit être compatible avec les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE, et les dispositions du SDAGE concernant les inondations sont communes avec celles du PGRI.

Enfin, le SDAGE et le PGRI doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM), et prendre en compte les objectifs et mesures du document stratégique de façade (DSF).

2.5.1.1 Directive Inondation.

La Directive relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations du 23 octobre 2007, dite « Directive Inondation » (DI), a pour principal objectif **d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations**. Elle vise notamment à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées inondations. Elle préconise de travailler à l'échelle des grands bassins hydrographiques ou « districts hydrographiques », tout comme la DCE. Le SDAGE, par la portée territoriale de son contenu et à travers les dispositions mêmes qu'il contient est ainsi en convergence avec les objectifs de la DI.

La transposition de la Directive en droit français s'est réalisée par deux textes :

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dans son livre 5 Titre VI sur la prévention des risques ;
- le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation complète les dispositions législatives.

³¹ Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

³² Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »).

³³ Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime.

La transposition française prévoit une mise en œuvre à trois niveaux :

- national ;
- district hydrographique ;
- Territoire à Risques importants d'Inondations (TRI).

Au niveau national, le ministre en charge de l'écologie définit une **Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations** (SNGRI) qui doit qualifier les critères de caractérisation de l'importance du risque d'inondations sur la base des évaluations préliminaires élaborées dans chaque district hydrographique français.

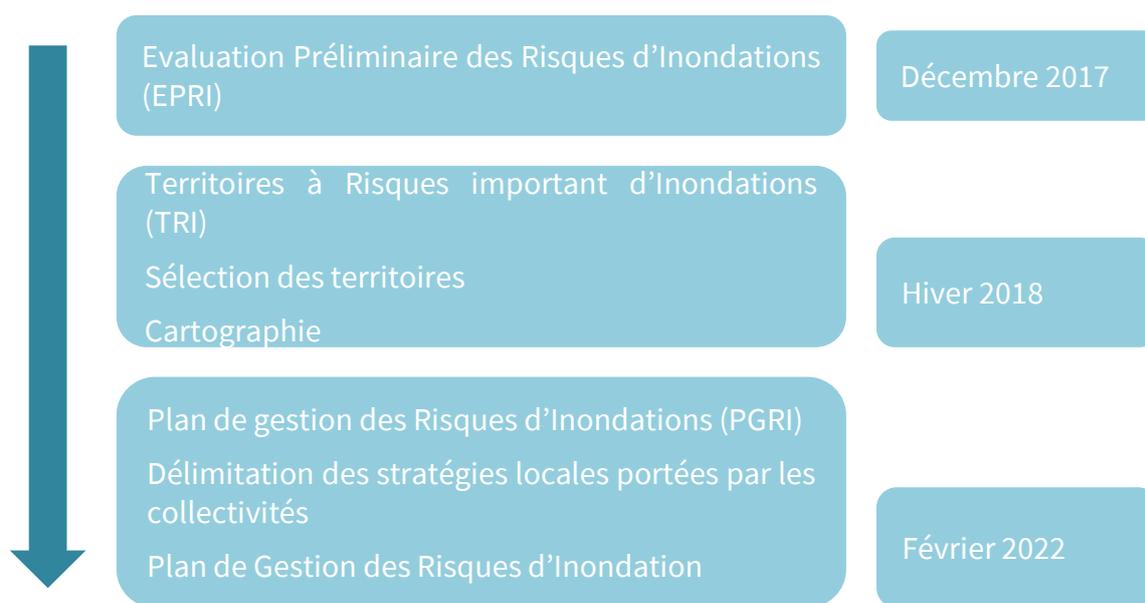


Figure 4 : Calendrier d'élaboration du PGRI

Au niveau de chaque district hydrographique, le Préfet Coordonnateur de Bassin ([cf. Figure 4](#)) :

- élabore une **Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations** (EPRI) ;
- sélectionne des **Territoires à Risques importants d'Inondations** (TRI) ([cf. partie 7.6, carte 30 « Synthèse du risque inondation sur le territoire Artois-Picardie », Livret 4 - Annexes](#)) sur la base de l'EPRI et des critères nationaux définis dans le cadre de la SNGRI ;
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondations ;
- définit la liste des stratégies locales à élaborer pour les **Territoires à Risques importants d'Inondations** (TRI) au plus tard deux ans après avoir sélectionnés les TRI ;
- élabore un **Plan de Gestion des Risques d'Inondations** (PGRI) sur le district. Il présente les objectifs de gestion fixés et les moyens d'y parvenir.

Ces étapes sont **révisées tous les six ans** suivant un calendrier commun à celui de la DCE. Le **PGRI prévoit donc des objectifs de bassin** ainsi que des objectifs de TRI et les dispositions s'y rapportant. À ce titre, les orientations/dispositions du SDAGE et du PGRI seront réparties de la manière suivante :

- Thématiques du PGRI :
 - aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens ;
 - conscience du risque, information des citoyens ;
 - préparation, gestion de la crise ;
 - prévision des inondations, alerte.
- **Thématiques communes au PGRI et au SDAGE** (essentiellement préventives) :
 - préservation de la **dynamique naturelle des cours d'eau et des zones humides**, y compris l'amélioration de leur connaissance ;
 - entretien des cours d'eau, en veillant le cas échéant à **concilier les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux inondation** ;
 - maîtrise du **ruissellement** et de **l'érosion** ;
 - gouvernance à l'échelle des **bassins versants**.

2.5.1.2 Directives Cadres pour la Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) et la Planification de l'Espace Maritime (DCPEM)

Le deuxième cycle de mise en œuvre de la Directive cadre européenne pour une stratégie pour le milieu marin (DCSMM) fixe des objectifs pour **atteindre ou maintenir le bon état des milieux marins d'ici 2026**.

Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) Manche – mer du Nord³⁴ et son Programme de Mesures déclinent la DCSMM pour la **sous-région marine Manche-mer du Nord**, espace au sein duquel s'insère le bassin Artois-Picardie (cf. [partie 7.7, carte 31 « Aires marines protégées en façade Manche Est Mer du Nord »](#), Livret 4 : Annexes). En septembre 2019, le PAMM (2^{ème} cycle) et ses objectifs environnementaux (OE) ont été intégrés au sein du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor)³⁵. Ce document³⁶ décline la **stratégie nationale de la mer et du littoral (SNML)** (cf. [partie 3.1.3.2.4 Stratégie nationale mer et littoral, page 38, Livret 1 - Contexte](#)) à l'échelle des enjeux propres à la façade maritime, en lien étroit avec les objectifs fixés par la **Directive-cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM)**. Il représente ainsi un outil de mise en œuvre indispensable pour la gestion intégrée de la mer et du littoral.

³⁴ Établi en 2016 au titre du 1er cycle du PAMM et actuellement en cours d'élaboration au titre du 2^{ème} cycle

³⁵ Arrêté inter préfectoral du 25 septembre 2019 adoptant le volet stratégique du DSF MEMNor

³⁶ Consultable au lien suivant : <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/strategie-de-facade-maritime-manche-est-mer-du-a1083.html>

Le DSF contient deux volets :

- un volet **stratégique** (réalisé en 2018) : synthèse de l'état des lieux, objectifs socio-économiques et environnementaux, planification des espaces maritimes ;
- un volet **opérationnel** (réalisé d'ici fin 2021) : dispositif de suivi et plan d'action socio-économique, Programme de Surveillance et Programme de Mesures environnemental.

La DCSMM et la DCE ont un **objectif commun d'atteinte du bon état écologique des eaux** auxquelles elles s'appliquent. Au niveau du recouvrement géographique, seules les **eaux côtières** (eaux situées en deçà de 1 mille marin de la ligne de base) et les **eaux territoriales pour l'état chimique** en métropole sont couvertes conjointement par les deux directives. Par ailleurs, le SDAGE est compatible ou rendu compatible avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin (PAMM)³⁷, ce dernier se voyant appliquer les mêmes dispositions³⁸. Cette articulation est rendue possible par une **articulation des objectifs environnementaux du DSF et des orientations et dispositions du SDAGE** ainsi que du **plan d'action du DSF et du Programme de Mesures du SDAGE**.

Face au constat du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE) selon lequel **80% de la pollution des mers provient de la terre**, l'efficacité et la cohérence de ces politiques, visant à l'atteinte du bon état écologique des eaux marines et des masses d'eau continentales et littorales, permettent d'agir sur la **réduction des pressions exercées sur les milieux aquatiques**, dans une optique de prise en compte du lien terre-mer, tout en considérant la **planification des usages et activités en mer**.

Par l'ensemble de ses orientations et dispositions venant s'appliquer en amont des eaux marines et son volet dédié au milieu marin, le livret 3 du SDAGE permet d'apporter une réponse globale adaptée à l'atteinte des enjeux liés à la DCE et à la DCSMM sur les espaces littoraux. Le tableau présent au sein du Livret 4 ([cf. partie 11, Articulation du SDAGE avec le Document Stratégique de Façade Manche Est-Mer du Nord, livret 4 - Annexes](#)) permet de visualiser l'articulation des dispositions du SDAGE avec les objectifs environnementaux du DSF MEMNor également repérée tout au long du SDAGE par le symbole .

Thématiques communes au DSF et au SDAGE :

- maintenir et restaurer les **zones humides littorales** ;
- gérer les **espèces exotiques envahissantes** (EEE) ;
- **diminuer les pressions** affectant les milieux naturels riches en biodiversité ;
- réduire les apports en **nutriments**, en **contaminants**, en **polluants microbiologiques** et en **déchets** ;
- **limiter les pertes** et les dommages liés aux activités et à l'aménagement du territoire ;
- assurer la **connectivité terre-mer** ;
- **gérer les prélèvements** de la ressource.

³⁷ Conformément à l'article L212-1 IX du Code de l'environnement

³⁸ Au regard du 3° de l'article L219-9 du Code de l'environnement

2.5.1.3 Calendriers DCE, DI et DCSMM.

Comme expliqué en 2.1, la crise sanitaire survenue début 2020 a entraîné un décalage de deux mois des calendriers DCE, DI et DCSMM pour le Programme de Surveillance et le plan d'actions, mentionné par une * au sein du tableau ci-dessous.

	DCE	DI	DCSMM
Evaluation	Décembre 2019 (Enjeux)	Octobre 2018 (EPRI)	Juillet 2018 (Evaluation initiale)
Constat initial	Décembre 2019 (Etat des Lieux)	Décembre 2019 (TRI)	Juillet 2018 (Evaluation initiale)
Programme de Surveillance	Février 2022 (Résumé dans le SDAGE) Mars 2022 (Arrêté de surveillance)	-	Juillet 2020
Plan d'actions	Février 2022 (SDAGE / PdM)	Février 2022* (PGRI)	Février 2022* (DSF)

Tableau 1 : Echéances relatives à la mise en œuvre de la DCE, de la DI et de la DCSMM

2.5.2 Directive « Oiseaux ».

La Directive 2009/147/CE39 ou Directive « oiseaux », remplace la première Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979. Elle a comme objectif de protéger et gérer les populations d'oiseaux sauvages sur le territoire européen. Elle instaure par son article 4 la création de zones de protection spéciales (ZPS) (cf. [partie 1.3.5.2, carte n°20 « Registre des zones protégées : Zones de protection spéciales et zones spéciales de conservation »](#), [Document d'accompagnement n°1 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)), incluses dans le réseau Natura 2000, et impose aux États Membres « la protection des zones humides et tout particulièrement celles d'importance internationale » ainsi que d'éviter « la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux ».

La DCE impose la protection des zones protégées, dont font parties les ZPS (article 6 et annexe IV).

39 Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

2.5.3 Directive « Habitats faune flore ».

La Directive 92/43/CEE, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages, plus généralement appelée Directive habitats faune flore a été publiée en 1992. Elle a pour objectif de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels à valeur patrimoniale des pays membres de l'Union Européenne, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles.

Ainsi, le SDAGE, en répondant aux objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau, participe à la réalisation des objectifs de la Directive « habitats faune flore ». En effet au même titre que la Directive « oiseaux », la Directive « habitats, faune, flore » impose la protection des zones spéciales de conservation (ZSC) ([cf. partie 1.3.5.2, carte n°20 « Registre des zones protégées : Zones de protection spéciales et zones spéciales de conservation », Document d'accompagnement n°1 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)). Ces zones sont intégrées dans le registre des zones protégées ([cf. partie 1.3, Document d'accompagnement n°1 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)), explicitement demandé par l'article 6 et l'annexe IV de la DCE.

Le réseau Natura 2000

Afin d'atteindre ses objectifs de protection des espaces naturels et de la biodiversité, l'Union Européenne recense les sites d'intérêt communautaire des pays membres afin de les gérer durablement. Ainsi, elle s'appuie sur un réseau cohérent de sites protégés, le réseau Natura 2000, instauré par la modification de la Directive « Habitats faune flore » en 2006. Ce réseau comporte deux types de sites : les zones spéciales de conservation (ZSC), définies par la Directive « Habitats faune flore », et les zones de protection spéciale (ZPS), définies par la Directive « Oiseaux », toutes deux présentées ci-dessus.

2.5.4 Directive « Nitrates ».

Entrée en vigueur le 12 décembre 1991, la Directive « Nitrates »⁴⁰ vise à réduire la pollution des eaux provoquée par les nitrates d'origine agricole et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Pour réaliser ses objectifs, la Directive impose aux États Membres de caractériser les zones vulnérables ([cf. partie 1.3.4.2, carte 19 « registre des zones protégées : zones vulnérables et ZAR », Document d'accompagnement n°1 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)), c'est-à-dire des zones « connues sur le territoire qui alimentent les eaux et qui contribuent à la pollution ». Elle demande également dans son article 4 l'établissement d'un code de bonnes pratiques agricoles et dans son article 5 la mise en œuvre de programmes d'actions portant sur les zones vulnérables désignées. Ces programmes visent à adapter les pratiques de fertilisation azotée afin de prévenir la pollution des eaux et se décomposent à plusieurs échelles :

- au niveau national, un Programme d'Actions National (PAN)⁴¹ ;
- au niveau régional, un Programme d'Actions Régional (PAR)⁴² permettant la prise en compte des spécificités locales.

Le bassin est particulièrement concerné par cette Directive puisqu'il dispose d'une façade maritime, vulnérable à l'eutrophisation⁴³. Le SDAGE est nécessairement cohérent avec cette Directive afin d'atteindre ses objectifs d'atteinte du bon état des eaux. Il s'articule avec par le biais de ses dispositions relatives à la diminution de la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur le territoire, mais aussi par le développement de pratiques agricoles à bas niveaux d'intrants.

2.5.5 Directives « Substances ».

La Directive 2013/39/UE a modifié la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ainsi que la Directive 2008/105/CE⁴⁴ concernant les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau. Elle a introduit 12 nouvelles substances prioritaires au titre de la DCE à prendre en compte dans les SDAGE mis à jour en 2016. Ces substances appartiennent aux métaux, pesticides et polluants industriels.

Le SDAGE répond à l'objectif de réduction des émissions de pollutions dues aux substances et vise à préserver la qualité des eaux. Le SDAGE agit donc conjointement à la Directive substances via la diminution, la suppression des rejets dans les milieux aquatiques et le développement de pratiques agricoles limitant l'utilisation de produits phytosanitaires. Il n'agit cependant pas sur les pollutions accidentelles.

Par ailleurs, la Directive 2012/18/UE, abrogeant la Directive 96/82/CE du même nom, établit des règles pour la prévention des accidents majeurs, sur lesquels le SDAGE peut difficilement agir mais ayant des conséquences significatives sur les milieux, impliquant des substances dangereuses dans l'objectif de limiter les conséquences sur la santé humaine mais également sur l'environnement.

⁴⁰ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

⁴¹ Défini par l'arrêté du 11 octobre 2016 modifié.

⁴² Défini par l'arrêté du 30 août 2018.

⁴³ Désigne le phénomène d'asphyxie d'un écosystème aquatique suite à une explosion de la croissance algale due à des apports déséquilibrés en azote ou en phosphore dans le milieu. Dans le milieu marin, les nitrates sont le facteur limitant déclenchant l'eutrophisation.

⁴⁴ Directive 2008/105/CE modifiée établissant les NQE dans le domaine de l'eau abrogeant les directives 82/176/CEE sur les rejets de mercure, 83/513/CEE sur les rejets de cadmium, 84/156/CEE sur le mercure, 84/491/CEE sur les rejets d'hexachlorocyclohexane et 86/280/CEE sur les rejets de substances dangereuses

2.5.6 Directive « Eaux Résiduaires Urbaines ».

La Directive 91/271/CEE relative au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires a pour objectif de protéger l'environnement contre l'impact des rejets d'eaux usées des collectivités situées en assainissement collectif. Elle concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées des agglomérations d'assainissement mais aussi le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Pour réaliser ses objectifs, des zones sensibles à l'eutrophisation doivent être désignées, au sein desquelles des traitements plus rigoureux de l'azote et du phosphore sont requis ([cf. partie 1.3.4.2, carte 18 « Registre des zones protégées : Zones sensibles et stations non conformes », document d'accompagnement n°1 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)).

Le SDAGE est en lien étroit avec cette Directive puisqu'il recherche l'amélioration de la qualité des eaux et la réduction des apports en polluants dans les milieux aquatiques.

2.5.7 Directive sur les émissions industrielles « IED ».

La Directive 2010/80/UE relative aux émissions industrielles, abrogeant plusieurs directives comme celles de la Directive 1999/13/CE relative aux émissions de solvants ou celle de 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « IPPC » abrogeant elle-même la Directive 96/61/CEE du même nom), définit un cadre européen pour la prévention et la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles concernées. Elle prévoit notamment un ensemble de règles visant à éviter ou réduire les émissions dans l'eau et le sol dans l'objectif de préserver l'environnement, et se base sur des principes tels que l'octroi d'autorisations, la surveillance et l'encadrement des émissions ou encore le recours aux meilleures techniques disponibles.

Les objectifs environnementaux portés par le SDAGE, en intégrant un volet réduction à la source des apports de polluants dans les milieux, concordent pleinement avec cette Directive.

2.5.8 Directive « Eau potable ».

La Directive eau potable 98/83/CE, venant abroger la Directive 80/778 du même nom, constitue le cadre réglementaire européen en matière d'eau potable.

Elle s'applique à l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles et des eaux médicinales. Elle concerne notamment les eaux fournies par un réseau de distribution public ou privé, les eaux conditionnées et les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires. Ainsi, l'eau potable, aux robinets des consommateurs, doit respecter dans chaque Etat membre de l'Union Européenne au minimum les exigences de qualité fixées par la Directive précitée. L'objectif de cette Directive est de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant sa salubrité et sa propreté.

La DCE, via son article 7, prévoit que les États Membres recensent « les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m³/jour ou desservant plus de 50 personnes et les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage » et surveillent « les masses d'eau qui (...) fournissent en moyenne plus de 100 m³/jour ». Ces captages dits *sensibles* doivent satisfaire aux exigences de la présente Directive, et des mesures doivent être prises pour les protéger (établissement de zones de sauvegarde, ...). Les masses d'eau correspondantes font par ailleurs partie du registre des zones protégées ([cf. partie 1.3.1.3, carte 15 « Registre des zones protégées : zones d'adduction en eau potable protégées au titre de l'article 7 de la DCE », document d'accompagnement n°1 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)).

Le SDAGE intervient directement dans ce cadre, d'une part avec ses dispositions relatives à la protection des captages d'eau potable, et d'autre part en répondant aux objectifs environnementaux visant à réduire la pollution due aux substances et à supprimer les rejets de substances dangereuses.

2.5.9 Directive « Baignade ».

La Directive Eaux de baignades vise essentiellement à améliorer la prise en compte du risque sanitaire. Les baignades sont donc recensées et un Programme de Surveillance permet de connaître leur qualité.

Adoptée le 15/02/2006, la Directive Baignade 2006/7/CE (abrogeant la Directive 76/160/CEE) a établi un cadre pour le recensement des zones de baignades, réalisé en 2007 conformément aux nouvelles dispositions réglementaires⁴⁵.

La Directive Baignade vise essentiellement à améliorer la prise en compte du risque sanitaire via une interprétation des résultats d'analyses plus fiable et un classement plus objectif, s'appuyant sur le renforcement de la méthode utilisée pour évaluer la qualité des eaux. Un des objectifs de cette Directive est de passer du stade de la surveillance à celui de gestion de la qualité des eaux de baignade. Pour cela, les exigences portent non seulement sur la conformité aux critères de qualité mais également sur la réponse donnée en cas de non-respect de ces critères ainsi que sur la connaissance et la surveillance des sources de contamination. Ainsi, le SDAGE Artois-Picardie, en participant à l'amélioration de la qualité des eaux de surface, agit pour la préservation de la qualité des eaux de baignade présentes sur le bassin ([cf. partie 1.3.3, carte 17 « Registre des zones](#)

45 Fixés par le décret n°2007-983 et par l'arrêté du 15/05/2007.

[protégées : Eaux de plaisance – qualité des eaux de baignade », document d’accompagnement n°1 - Présentation synthétique de la gestion de l’eau](#)).

2.5.10 Directive « Conchylicole ».

La Directive 2006/113/CE est relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Elle s’applique aux eaux côtières et aux eaux saumâtres nécessitant une protection ou une amélioration pour permettre la vie des coquillages et donc des produits conchylicoles directement comestibles par l’Homme.

Sur le bassin Artois-Picardie, la qualité de l’eau des zones conchylicoles ne permet pas aux conchyliculteurs de vendre directement leur récolte. En effet, toutes les zones étant classées B, les coquillages nécessitent d’être purifiés avant leur commercialisation ([cf. carte 16 « Zones conchylicoles », document d’accompagnement n°1 - Présentation synthétique de la gestion de l’eau](#)). Le SDAGE Artois-Picardie vise le bon état des masses d’eau côtières, l’amélioration de la qualité de l’eau et la réduction des rejets en polluants, il participe donc directement à l’amélioration de la qualité des eaux conchylicoles.

2.5.11 Règlement anguille.

Le Règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d’anguilles européennes est à l’origine du plan de gestion anguille au niveau national et à l’échelle du bassin Artois-Picardie (présenté en partie 3.1.3.3.5). Il pose un cadre pour la protection et l’exploitation durable du stock d’anguilles européennes dans les lagunes côtières, les estuaires, les fleuves et rivières et les eaux intérieures communiquant avec ces cours d’eau ([cf. partie 7.3, carte 24 « Plan de gestion anguille – Zones d’actions et ouvrages prioritaires », Livret 4 – Annexes](#)). Le SDAGE est donc directement concerné par ce Règlement, notamment par la thématique de la restauration de la continuité écologique, des habitats, mais aussi par la reconquête de la qualité des eaux côtières et continentales.

2.5.12 Autres directives et règlements.

2.5.12.1 Règlements sur la mise en marché des produits phytopharmaceutiques et biocides.

Le Règlement 1107/2009 modifié, abrogeant la Directive 91/414/CEE du même nom, vise à garantir une protection de la santé humaine et de l'environnement vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques tout en préservant la compétitivité de l'agriculture. Il établit des règles harmonisées pour l'acceptabilité ou la non-acceptabilité des substances actives sur le marché.

Le Règlement 528/2012 modifié, abrogeant la Directive 98/8/CE du même nom, poursuit les mêmes objectifs en relation avec l'usage des biocides.

A travers ses orientations et dispositions, le SDAGE cherche à assurer le bon état chimique des milieux souvent mis à mal par la présence de substances issues de l'activité agricole et notamment des produits cités précédemment.

2.5.12.2 Directive sur la protection de l'environnement et des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

La Directive 86/278 modifiée « réglemente l'utilisation des boues d'épuration en agriculture de manière à éviter des effets nocifs sur les sols, la végétation, les animaux et l'Homme, tout en encourageant leur utilisation correcte ». Elle autorise ou interdit l'utilisation des boues en fonction des usages ou encore des concentrations en substances (notamment en métaux lourds) déjà présentes dans les sols afin que l'accumulation suite à leur épandage respecte des valeurs seuils fixées en annexes.

A travers ses orientations et dispositions, le SDAGE intervient afin de limiter les rejets de substances nocives pour l'environnement issues de tous les secteurs d'activités ([cf. partie 1.4, Connaitre et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses, Livret 3 - Orientations](#)).

2.5.12.3 Directive sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

La Directive 2011/92/UE modifiée, abrogeant la Directive 85/337/CE du même nom, harmonise les principes d'évaluation des incidences sur l'environnement en vue de l'octroi d'une autorisation des projets publics ou privés.

Le SDAGE étant un projet public soumis à évaluation environnementale ([cf. partie 1.7.2, avis de l'Autorité Environnementale sur ce rapport, Document d'accompagnement n°1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)), il est concerné par les dispositions de la présente Directive.

Liens avec les politiques publiques.

L'efficacité des prescriptions du SDAGE dépend de la structuration interne du document, de sa clarté et surtout de sa cohérence avec l'ensemble des politiques publiques environnementales pour que son contenu soit :

- intégré par les autorités administratives locales chargées de prendre des décisions ou d'édicter des normes qui doivent être compatibles avec le SDAGE ;
- compris et appliqué par les administrés ainsi que par les juridictions qui seront chargées de contrôler sa prise en compte.

Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 veille à concilier trois ambitions interconnectées, qui fondent les piliers de la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin :

- **la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques**, et par conséquent de la biodiversité 🌳 ;
- **l'adaptation au changement climatique**, afin d'établir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ☀️ ;
- **la préservation de la santé humaine**, comme, l'accès à l'eau en quantité et en qualité suffisante pour assurer l'état sanitaire des populations 🏥 .

Ces thématiques sont traitées dans de nombreuses politiques publiques qui établissent ainsi le paysage dans lequel s'intègre le SDAGE.

3.1 Le SDAGE et la biodiversité.

3.1.1 Constat.

Selon le rapport faisant suite à la septième session plénière de l'IPBES (plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques) au printemps 2019 et qui a mobilisé 145 experts de 50 pays pendant 3 ans, « La nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine - et le taux d'extinction des espèces s'accélère, provoquant dès à présent des effets graves sur les populations humaines du monde entier ». Ce rapport indique également **la perte alarmante de 87% des zones humides** présentes au XVIII^e siècle au niveau mondial, **l'altération sévère de 75% du milieu terrestre et de 66% du milieu marin par les activités humaines, ou encore l'augmentation du nombre d'espèces menacées d'extinction dans les prochaines décennies** (jusqu'à 1 million d'espèces menacées sur un total estimé de 8 millions d'espèces).

L'Observatoire National de la Biodiversité (ONB) a publié une cartographie des pressions exercées sur la biodiversité en France en 2019⁴⁶. Ce bilan replace dans le contexte français les cinq catégories principales de pressions sur la biodiversité identifiées par l'IPBES. Parmi celles-ci, **l'artificialisation du territoire**, qui engendre entre autres une perte de ressource en sol, une banalisation des paysages et favorise les émissions de GES (en plus d'accroître la vulnérabilité sur le bassin⁴⁷), **la fragmentation du territoire** (462 000 km de routes et 30 000 km de voies ferrées au niveau national) qui participe à la destruction des corridors écologiques et est favorisée par l'artificialisation, ou encore **l'introduction d'espèces exotiques envahissantes** qui est majeure sur le territoire métropolitain.

L'artificialisation du territoire : un bassin plus artificialisé que le niveau national avec un étalement urbain qui se stabilise mais reste soutenu

Actuellement, **12% du bassin Artois-Picardie est artificialisé**. Le taux d'artificialisation a progressé de 11,4% en 2010 à 12% en 2018. Au niveau national, selon l'ONB, le taux d'artificialisation est stabilisé à 9,3% en 2018 (cf. [Figure 5 : Occupation du sol sur le bassin Artois-Picardie](#)).

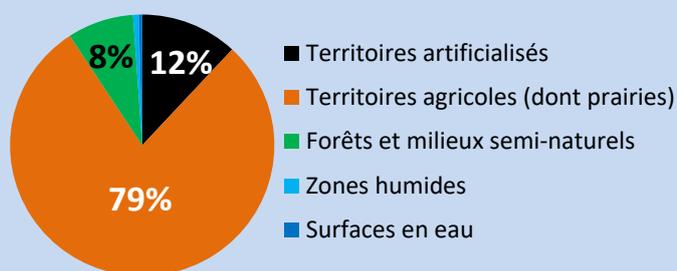
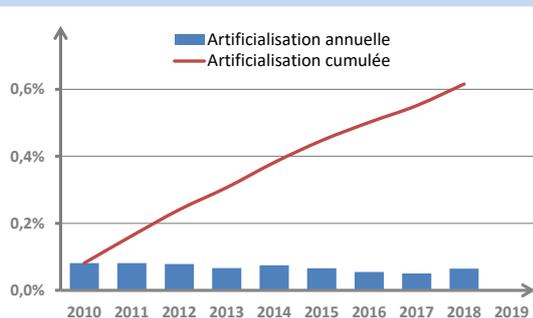


Figure 5 : Occupation du sol sur le bassin Artois-Picardie



Sur le bassin, la progression de l'artificialisation est de +0,6% en 9 ans (cf. [Figure 6 : Evolution de l'occupation du sol sur le bassin Artois-Picardie](#)). Cette progression est moins importante que celle constatée sur la France métropolitaine, moyenne nationale (+0,8%), mais reste soutenue depuis 2010.

Au niveau national, l'ONB indique que cette augmentation tendancielle de l'artificialisation est due, aux deux tiers, **au recul des terres agricoles**. Le bassin

Artois-Picardie possède un nombre important d'espaces en friche qui peinent aujourd'hui encore à être reconvertis. Ces friches représenteraient des **alternatives à l'artificialisation des terres agricoles** et des espaces naturels.

Sur le bassin Artois-Picardie, **les nouvelles artificialisations profitent à 60% aux nouvelles zones d'habitation** et à 30% aux nouvelles zones d'activités économiques.

Les zones urbaines et périurbaines situées au **nord des collines de l'Artois** (cf. [partie 7.8, carte 33 « Etalement urbain de 2010 à 2018 », Livret 4 – Annexes](#)) sont les plus touchées par l'étalement urbain.

46 Bilan 2019 de l'ONB, « La nature sous pression, pourquoi la biodiversité disparaît ? ».

47 Réduction de l'infiltration et de la recharge des nappes, aggravation des phénomènes érosifs et de ruissellements.

Plus localement, l'Observatoire de la biodiversité des Hauts-de-France a réalisé en 2019 un **Etat des lieux de la biodiversité dans les Hauts-de-France**, piloté par la Gouvernance régionale pour la biodiversité Hauts-de-France (GRÉB)⁴⁸. Cette publication rassemble une soixantaine d'indicateurs de suivi de l'état de la biodiversité comme les **surfaces en herbe** (baisse de 4,5% des surfaces en prairies permanentes entre 2010 et 2017) ou encore la **faune piscicole et astacicole** (6 espèces d'écrevisses présentes dont 2 espèces locales, 4 exotiques dont 3 envahissantes).

3.1.2 Conséquences.

L'érosion de la biodiversité a des conséquences multiples et s'exprime différemment selon les caractéristiques locales. Le fonctionnement des écosystèmes, qu'ils soient terrestres ou aquatiques, repose largement sur la biodiversité. Ainsi, la perte de biodiversité, au-delà de la valeur patrimoniale des espèces disparues, fragilise les écosystèmes en les rendant plus vulnérables aux aléas climatiques (accentués par le changement climatique) et aux pressions anthropiques de toutes sources. Cette perturbation peut engendrer l'altération voire **la disparition des fonctionnalités des écosystèmes et par extension des services écologiques rendus à l'Homme**. Dans le cas de l'eau, on peut par exemple citer l'ensemble des services rendus par les zones humides ayant une incidence sur la qualité ou la quantité de la ressource en eau ([cf. partie 1.3 Agir en faveur des zones humides, Livret 3 – Orientations et dispositions](#)). **L'érosion de la biodiversité** est donc une problématique majeure au même titre que le changement climatique, elle nécessite d'être prise en compte afin de gérer durablement les milieux aquatiques et la ressource en eau du territoire.

3.1.3 Politiques publiques.

3.1.3.1 Au niveau international et européen.

3.1.3.1.1 Convention de Bonn⁴⁹.

Traité international signé en 1979, la France y a adhéré en 1990. Elle a pour objectifs de **protéger et de gérer les espèces migratrices** appartenant à la faune sauvage (espèces terrestres, marines et aériennes) à l'échelle mondiale sur l'ensemble de leurs aires de répartition. Elle indique notamment que « les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger » et « accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat ». C'est notamment le cas de l'**anguille** (*Anguilla anguilla*) présente sur le bassin, inscrite à l'annexe II de cette Convention comme étant dans un état de conservation défavorable. Elle est également classée en « Danger critique » sur le territoire métropolitain d'après l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), le **saumon Atlantique** (*Salmo salar*) est quant à lui classé en tant qu'espèce « vulnérable ».

48 Etat des lieux de la biodiversité, Hauts-de-France 2019, Observatoire de la biodiversité des Hauts-de-France.

49 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979.

La Convention cherche donc à **favoriser les travaux de recherche sur les espèces migratrices** et la mise en œuvre de mesures de protection immédiate pour les espèces menacées. Par exemple, il peut s'agir de conserver et restaurer leurs habitats ou de prévenir et réduire les entraves aux migrations.

Le SDAGE, via ses orientations et dispositions, participe à l'atteinte des objectifs de la Convention de Bonn à plusieurs niveaux :

- **les dispositions favorables à la continuité écologique** permettent le déplacement des espèces piscicoles et la réappropriation des milieux par les migrateurs ;
- **les dispositions qui touchent à la gestion des habitats**, plus particulièrement des zones humides jouent un rôle important pour le maintien des habitats, qui sont souvent des zones de repos voire de reproduction d'une multitude d'oiseaux ;
- enfin, le SDAGE cherche à **contrôler le développement des espèces exotiques envahissantes**, ce qui va également dans le sens des objectifs de la Convention.

3.1.3.1.2 Convention sur la Diversité Biologique.

Traité international, présenté lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, ce texte est le premier **accord mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique**. La Convention se fixe trois objectifs principaux :

1. **la conservation** de la diversité biologique ;
2. **l'utilisation durable** de ses éléments constitutifs ;
3. **et le partage juste et équitable** des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques, à des fins commerciales et autres.

Le SDAGE participe à l'atteinte du premier de ces objectifs à travers l'ensemble des dispositions favorables à la biodiversité. En effet, via ses objectifs d'atteinte de bon état écologique, il concourt directement ou indirectement à la préservation de la biodiversité associée aux milieux aquatiques (création d'habitats, diminution de la pollution, ...).

3.1.3.1.3 Convention RAMSAR.

La Convention RAMSAR, ou **Convention relative aux zones humides d'importance internationale** particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée Convention sur les zones humides, est un traité international adopté en 1971, à RAMSAR en Iran.

Cette Convention vise à protéger les zones humides, leurs fonctions écologiques et la biodiversité associée. Bien qu'axée sur la **préservation des habitats des oiseaux d'eau**, il existe un lien fort avec le SDAGE dont une des priorités est la protection des zones humides et leurs fonctionnalités. Le SDAGE participe donc à la préservation des milieux humides et de la biodiversité de manière large, incluant les oiseaux d'eau.

Il existe **quatre zones RAMSAR sur le bassin** : les marais de Saint Omer, la baie de Somme, les marais tourbières des vallées de Somme et de l'Avre depuis 2017, et plus récemment, depuis février 2020, les vallées de la Scarpe et de l'Escaut ([cf. partie 2, carte 19 « Zones à dominante humide et zones RAMSAR »](#), Livret 4 - Annexes).

3.1.3.1.4 Convention de Berne.

La Convention de Berne ou Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe est une convention internationale signée en 1979. Elle considère la flore et la faune sauvage comme étant un patrimoine naturel d'intérêt majeur, et vise à **préserver les milieux naturels européens** en prônant la coopération entre les États. Elle a notamment établi un cadre à l'élaboration des directives dites « habitats »⁵⁰ et « oiseaux »⁵¹.

Le SDAGE va pleinement dans le sens de cette Convention via la réalisation de ses objectifs environnementaux, mais aussi par l'ensemble de ses dispositions participant à la diminution des pollutions et à la protection de la biodiversité et des habitats.

3.1.3.1.5 Convention OSPAR.

La Convention OSPAR (pour dire OSlo-PARis), ou Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, est entrée en vigueur le 25 mars 1998 en remplaçant les conventions d'Oslo et de Paris. Les parties, dont la France, se sont engagées à prévenir et **supprimer la pollution marine ainsi qu'à protéger le milieu marin** contre les effets des activités humaines (rejets, émissions et pertes de substances dangereuses). Il comprend un processus régulier d'évaluation permettant de classer les zones à risques, notamment d'eutrophisation.

Une des sous-régions concerne la Manche et la Mer du Nord. Le SDAGE, par ses objectifs de réduction des rejets affectant la qualité des milieux et par son quatrième enjeu ([cf. partie 4 « Protéger le milieu marin, Livret 3 - Orientations](#)), cherche également à lutter contre l'eutrophisation en milieu marin et participe en ce sens à la réalisation des objectifs portés par OSPAR.

3.1.3.1.6 Convention de Londres.

La Convention sur la prévention de la pollution marine par immersion des déchets et autres matières de 1972, ou « Convention de Londres », a pour objectif de contrôler la pollution marine et de **prendre des mesures pour prévenir la pollution en provenance des déchets immergés**. Le « protocole de Londres » de 1966 est entré en vigueur le 24 mars 2006 et modernise la Convention en interdisant l'immersion de déchets sauf exceptions sous certaines conditions (boues d'épuration, déblais de dragage, ...).

Au travers de son enjeu « Protéger le milieu marin », le SDAGE vient préciser la réglementation relative aux activités de dragage et clapage, et concorde en ce sens avec les objectifs portés par cette Convention.

50 Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

51 Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

3.1.3.1.7 Stratégie européenne en faveur de la biodiversité.

Publiée le 20 mai 2020 par la Commission Européenne, la stratégie de l'Union Européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 « définit la manière dont l'Europe peut contribuer à la réalisation de cet objectif. **Elle doit servir d'étape pour faire en sorte que la biodiversité de l'Europe soit sur la voie du rétablissement d'ici 2030** ».

Cette stratégie vise, entre autres, à :

- ramener la nature sur les terres agricoles ;
- contrôler l'artificialisation des sols et restaurer les écosystèmes des sols ;
- augmenter la quantité de forêts et améliorer leur santé et leur résilience ;
- restaurer les écosystèmes d'eau douce ;
- réduire les pollutions ;
- lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

Pour ceci la Commission Européenne s'engage à :

- **établir un nouveau cadre de gouvernance en matière de biodiversité, dès 2023** ;
- renforcer la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation environnementale de l'Union ;
- s'appuyer sur une approche intégrée englobant l'ensemble de la société.

3.1.3.2 Au niveau national.

3.1.3.2.1 Stratégie Nationale pour la Biodiversité.

La première Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) a été publiée en 2004. Elle a ensuite été révisée en 2011 et la stratégie est actuellement établie pour la période 2011-2020. C'est une des **réponses à la Convention sur la diversité biologique** ([cf. 3.1.3.1.2 - Convention sur la Diversité Biologique, page 35, Livret 1 - Contexte](#)), elle intègre également des éléments issus du Grenelle de l'environnement ([cf. 3.2.4.2.1 - Lois Grenelle, page 49, Livret 1 - Contexte](#)). Cette stratégie présente six grandes orientations déclinées en 20 objectifs.

Le SDAGE répond notamment aux orientations de la SNB concernant la préservation du vivant, le développement d'un usage durable et équitable de la biodiversité, la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes ou encore la valorisation et le partage des connaissances.

3.1.3.2.2 Plan Biodiversité.

Ce plan, mis en place en 2018, se décline en 6 axes stratégiques, 24 objectifs et 90 actions pour la biodiversité. Il a vocation à accélérer la mise en œuvre de la SNB, mais aussi de concrétiser l'objectif de **réduire à zéro la perte nette de biodiversité**, inscrit par la loi pour la reconquête de la biodiversité⁵².

Les grands axes proposés dans ce plan sont concordants avec les dispositions du SDAGE dans les domaines de la reconquête de la biodiversité, de la diminution des pollutions de toutes sources, la mise en œuvre de politiques de l'eau cohérentes et le développement des connaissances sur la biodiversité.

Plus particulièrement, les orientations du plan biodiversité qui cherchent à développer la nature en ville et les solutions fondées sur la nature, à limiter la consommation d'espaces naturels ou encore à préserver la biodiversité des sols et des océans sont totalement cohérentes avec le SDAGE.

3.1.3.2.3 Plan national d'action en faveur des milieux humides

Ce troisième plan 2014-2018 s'inscrit dans le prolongement d'une dynamique engagée en 1994, d'un premier plan national d'action 1995-2000 et d'un deuxième plan national d'action 2010-2012. Il contribue fortement à la mise en œuvre de la Convention RAMSAR ([cf. 3.1.3.1.3 - Convention RAMSAR, page 35, Livret 1 : Contexte](#)) et s'inscrit dans la SNB ([cf. 3.1.3.2.1 - Stratégie Nationale pour la Biodiversité, page 37, Livret 1 - Contexte](#)). Il est également étroitement lié aux Directives Cadre sur l'Eau, « oiseaux » ([cf. 2.5.2 - Directive « Oiseaux », page 25, Livret 1 - Contexte](#)) et « habitats » ([cf. 2.5.3 - Directive « Habitats faune flore », page 26, Livret 1 - Contexte](#)).

En introduction de ce plan, il est précisé qu'il vient en complément des outils existants d'ores et déjà, notamment les SDAGE et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Organisé selon six grands axes, les objectifs du plan se retrouvent largement dans les orientations du SDAGE et viennent compléter les dispositions liées à la protection des milieux humides.

On retrouve dans ce plan des actions pour **l'entretien et la reconquête des zones humides, le développement des connaissances, une meilleure prise en compte des milieux humides dans les politiques publiques** ou le soutien d'une approche de **gestion territorialisée**, qui sont en accord avec les ambitions et dispositions du SDAGE.

3.1.3.2.4 Stratégie nationale mer et littoral

Adoptée par le décret 2017-222 du 23 février 2017, cette stratégie vise quatre grands objectifs à long terme, dont l'atteinte d'un « **bon état écologique du milieu marin et la préservation d'un littoral attractif** ».

Le SDAGE prend en compte la protection du milieu marin dans ses orientations, il est particulièrement convergent avec la stratégie en ce qui concerne la protection des milieux, des ressources et des équilibres biologiques et écologiques, mais aussi la préservation du littoral vis-à-vis des phénomènes d'érosion du trait de côte et de submersion marine.

Cette stratégie s'articule également autour du Document Stratégique de Façade (DSF) ([cf. Directives Cadres pour la Stratégie pour le Milieu Marin \(DCSMM\) et la Planification de l'Espace Maritime \(DCPEM\), page 23, Livret 1 – Contexte](#)).

52 Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

3.1.3.2.5 Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Pour faire face aux enjeux de protection du littoral soumis à de fortes pressions d'aménagement et de démographie, depuis 2012 la France est dotée d'une stratégie de gestion intégrée du trait de côte avec un premier programme d'actions sur la période 2012-2015 et un second sur la période 2017-2019. Elle développe plusieurs axes, notamment celui de la connaissance et du **développement de stratégies territorialisées**. Sur ce dernier point, une des actions ciblées au sein du programme 2017-2019 vise par exemple à « valoriser le rôle des espaces naturels et agricoles littoraux dans la gestion du trait de côte ».

Le SDAGE concorde avec les objectifs de cette stratégie à plusieurs niveaux :

- au sein de sa partie « Protéger le milieu marin », le SDAGE cible une orientation en lien avec la gestion du trait de côte et vient appuyer les mesures prises par cette stratégie ;
- l'enjeu A sur la biodiversité et l'enjeu C sur la prévention des submersions par un recours et une préservation des services apportés par les milieux aquatiques, qui participent de fait à la stabilisation du trait de côte.

3.1.3.2.6 Stratégie nationale pour les espèces exotiques envahissantes.

C'est dans ce contexte que le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a décidé de lancer, le 12 juillet 2016, l'élaboration d'une Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE).

Sa rédaction s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 (cf. 3.1.3.2.1 - Stratégie Nationale pour la Biodiversité, page 36), et fait suite aux **Assises nationales sur les espèces exotiques envahissantes**, organisées par le Comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et ses partenaires en septembre 2014.

Le SDAGE répond notamment aux orientations de cette stratégie au travers d'une disposition dédiée aux EEE.

3.1.3.3 Au niveau régional.

3.1.3.3.1 Les Schémas départementaux ou régionaux des carrières (SDC).

Le décret du 11 juillet 1994⁵³ précise le contenu et la procédure d'élaboration du schéma. Le schéma départemental ou régional des carrières énonce les orientations et objectifs visant essentiellement à **assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources en matériaux et une meilleure protection de l'environnement** dans le cadre d'une stratégie environnementale de développement durable. Sur le territoire, ce schéma concerne les départements du Nord et du Pas-de-Calais, qui sont traités au sein du Schéma Interdépartemental des Carrières, publié en 2015.

53 Décret n° 94-603 du 11 juillet 1994

Le SDAGE prend en compte cette activité, et contient plusieurs dispositions pour réduire l'incidence des extractions et cadrer l'ouverture des extensions de carrière. Le SDC contient des règles pour l'ouverture ou l'extension de carrière incluant la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dans le cadre de la préservation de la trame bleue (cf. 3.2.4.3.3 - [Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires \(SRADDET\), page 52](#)). Il prend également en compte la thématique de la valorisation des **eaux d'exhaures** en substitution de la ressource existante, et s'accorde ainsi avec la volonté d'économies de la ressource du SDAGE.

3.1.3.3.2 Les chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR).

Le bassin Artois-Picardie dispose de quatre Parcs Naturels Régionaux (PNR). De manière générale, les objectifs du SDAGE et des chartes des PNR sont convergents.

On peut citer par exemple la charte du **PNR de l'Avesnois** qui contient plusieurs orientations et mesures en lien avec le SDAGE : « Maitriser l'artificialisation, l'eutrophisation », « restaurer la trame écologique » ou encore « préserver la ressource en eau » et « participer à la lutte contre le changement climatique ». Elle possède également une orientation en lien direct avec la gestion des carrières : « développer la filière pierre » avec notamment la mesure suivante : « accompagner l'exploitation industrielle maîtrisée de la ressource en roche massive (carrières) ».

De même pour le **PNR des Caps et marais d'Opale** « assurer une gestion durable de l'eau », « lutter contre le changement climatique », « promouvoir une démarche de gestion intégrée sur l'interface terre-mer », ou dans le même sens que le PNR de l'Avesnois une mesure spécifique sur la maîtrise de l'activité carrière « Elargir le plan paysage du bassin carrier de Marquise à d'autres thématiques », qui prévoit notamment la réalisation d'inventaires de la biodiversité sur sites carriers et l'actualisation du plan de paysage.

Le PNR Scarpe-Escaut dispose également de nombreuses orientations établissant un lien direct avec la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et humides, et avec les problématiques liées à l'occupation des sols (urbanisation, ruissellement, érosion...).

Adoptée plus récemment, la charte du **PNR Baie de Somme Picardie Maritime** présente notamment une orientation ciblant spécifiquement la préservation de la ressource en eau et la maîtrise des impacts sur les milieux aquatiques terrestres et marins entre autres orientations possédant des effets indirects sur ces milieux (pratiques agricoles, continuités écologiques etc.).

Le bassin dispose de plus d'un parc marin, **le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale**. Créé fin 2012, il a pour objectif de connaître et protéger le milieu marin et soutient le développement durable des activités maritimes. Les actions menées sont définies par huit orientations, parmi lesquelles la contribution au bon état écologique des eaux marines ou encore la gestion des espaces protégés.

3.1.3.3.3 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les SAGE sont les **déclinaisons locales des enjeux du SDAGE**, associant les acteurs locaux au travers d'une Commission locale de l'eau. Les SAGE définissent les actions nécessaires à mettre en œuvre pour une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. En tant qu'outils de gestion de l'eau au niveau local, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent naturellement être cohérents avec le SDAGE, ils sont également compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec le SDAGE⁵⁴. Les sujets touchant à **la gestion des eaux pluviales, la préservation des zones humides et de la continuité écologique et sédimentaire mais aussi la gestion équilibrée de la ressource en eau potable** sont les plus récurrents dans les règlements des SAGE, quand ils existent.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a modifié le contenu des SAGE. Ces derniers doivent désormais comporter notamment un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques présentant les enjeux, objectifs et moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, ainsi qu'un règlement définissant les règles opposables aux tiers.

Le bassin Artois-Picardie est entièrement couvert pour un total de 15 SAGE, dont les états d'avancement sont présentés sur la [carte 17 « Etat d'avancement des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux », partie 1.4, Livret 4 - Annexes](#).

3.1.3.3.4 La gestion des poissons migrateurs.

La Stratégie Nationale de gestion pour les Poissons Migrateurs (STRANAPOMI), mise en œuvre en 2010, renforce les efforts de gestion des migrateurs amphihalins⁵⁵ à l'échelle nationale. Elle s'efforce de concilier les actions de gestion avec les activités économiques associées et contient plusieurs orientations en lien avec le SDAGE comme **« Assurer la libre circulation des populations » et « Assurer une quantité et une qualité d'eau répondant aux besoins des populations de poissons amphihalins »**.

La mise en œuvre de la STRANAPOMI à l'échelle locale est réalisée à l'aide de **Plans de gestion des Poissons Migrateurs** (PLAGEPOMI). Le PLAGEPOMI est un document de planification réalisé par le **Comité de Gestion des Poissons Migrateurs** (COGEPOMI). Il fixe les mesures utiles à la préservation des populations de poissons migrateurs, via des actions de restauration de leurs habitats et les conditions de leur pêche. Conformément au Code de l'environnement⁵⁶, les espèces concernées sont : le **saumon atlantique** (*Salmo salar*), la **truite de mer** (*Salmo trutta trutta*), la **grande alose** (*Alosa alosa*), **l'alose feinte** (*Alosa fallax*), la **lamproie marine** (*Petromyzon marinus*), la **lamproie fluviatile** (*Lampetra fluviatilis*) et enfin **l'anguille européenne** (*Anguilla anguilla*). On notera que dans le cas du saumon et de l'anguille, des plans de gestion dédiés ont été mis en œuvre au niveau national.

Le SDAGE comporte plusieurs dispositions en accord avec ce plan concernant le rétablissement de la continuité écologique, mais aussi l'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats. De plus, il exprime clairement la volonté de prendre en compte, via les SAGE, les différents plans de gestion piscicoles dont fait partie le PLAGEPOMI.

54 Article L212-3 du Code de l'environnement.

55 Espèce migratrice dont le cycle de vie alterne entre milieu marin et eau douce, comme l'anguille.

56 Article R436-44 du Code de l'environnement.

3.1.3.3.5 Plan de gestion anguille (*Anguilla anguilla*).

Le plan de gestion anguille est le fruit de la volonté de l'Union Européenne **de préserver et reconstituer les populations d'anguilles**. Cette volonté est traduite dans un Règlement⁵⁷ en vigueur depuis 2007 ([cf. 2.5.11 - Règlement anguille, page 30, Livret 1 - Contexte](#)). Il se décline au niveau national⁵⁸ et au niveau du bassin Artois-Picardie⁵⁹. Globalement, les mesures du plan de gestion anguille portent sur les thématiques suivantes : la pêche, les obstacles à la circulation des anguilles, la mise en place d'un programme de repeuplement, la restauration des habitats et de la qualité de l'eau et le braconnage.

Le SDAGE reprend notamment la deuxième et la quatrième thématique. Il a également la volonté de prendre en compte, via les SAGE, les différents plans de gestion piscicoles dont fait partie le plan de gestion anguille.

3.1.3.3.6 Plan de gestion saumon (*Salmo salar*).

Le plan de mise en œuvre pour la gestion du saumon atlantique (*Salmo salar*) a été élaboré selon les recommandations de **l'Organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN)**. Il est actuellement mis en œuvre sur la période 2019-2024 sur le territoire métropolitain. Le gouvernement français reconnaît le statut du saumon établi dans la Directive 92/43/CEE dite « habitats » ([cf. 2.5.3 - Directive « Habitats faune flore », page 26, Livret 1 - Contexte](#)) (annexes II & V) et la nécessité de protéger et de préserver les espèces.

De même que pour le plan de gestion anguille, les dispositions du SDAGE relatives à la préservation des habitats, de la qualité de l'eau et à la restauration de la continuité écologique sont établies en cohérence avec ce plan de gestion saumon.

3.1.3.3.7 Les Plans Départementaux de Protection des milieux aquatiques et de Gestion Piscicole (PDPG).

Les PDPG sont des documents techniques présentant le diagnostic de l'état des cours d'eau par département et un **programme d'actions pour restaurer les milieux aquatiques perturbés**. Ils reposent sur un diagnostic précis du milieu s'appuyant principalement sur **l'état des populations piscicoles**. Ils s'articulent de manière cohérente avec la réglementation et les politiques publiques du domaine de l'eau.

Au même titre que les plans de gestions relatifs à l'anguille et au saumon, le SDAGE prend en compte, via les SAGE, les différents plans de gestion piscicoles dont le PDPG est la déclinaison la plus locale.

57 Règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

58 Plan de gestion anguille de la France, application du Règlement R(CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007.

59 Plan de gestion anguille de la France, application du Règlement R(CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007, volet de l'unité de gestion Artois-Picardie.

3.1.3.3.8 Les Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)

Les PDESI ont pour objectif d'identifier les **lieux de pratiques sportives** de nature dont les membres de la Commission Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et le département souhaitent en priorité **garantir l'accès aux pratiquants**, dans le respect des milieux naturels et du droit des autres usagers. S'assurer que tous travaux ou mesures susceptibles de porter atteinte à ces lieux de pratique ou aux activités qui s'y déroulent seront portés à connaissance de la CDESI afin qu'elle émette un avis sur leur opportunité et propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires au maintien de l'activité.

Ainsi la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) propose le PDESI au département qui le met en œuvre dans les conditions prévues dans le Code de l'urbanisme.

Les comités départementaux de la fédération française de canoë kayak (FFCK) ont pour mission d'**impulser la création et la mise en œuvre des plans départementaux** de randonnée nautique, des plans départementaux de canoë-kayak, des schémas de vallée avec une démarche d'intégration dans les PDESI.

3.1.3.3.9 Les Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière

Lutter ou s'adapter à l'érosion côtière : les stratégies locales sont l'outil d'aide à la décision pour les territoires pour la gestion du risque à court, moyen et long terme.

Le premier objectif d'une stratégie locale est de réduire durablement et efficacement la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités à l'érosion côtière. Les stratégies locales sont mises en place prioritairement là où les risques d'érosion marine et de mouvements de falaises sont importants. Elles doivent être menées sur un territoire cohérent du point de vue du fonctionnement des systèmes, des aléas et des enjeux.

Une stratégie locale doit être portée par une collectivité territoriale, avec une volonté politique de partager un diagnostic et de conduire un projet avec l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de la bande côtière. Elle débouche sur la coordination et la planification des actions locales de gestion de la bande côtière dans un programme d'actions unique, articulé avec les documents d'urbanisme et ce dans une vision stratégique.

3.2 Le SDAGE dans un contexte de changement climatique.

3.2.1 Constat.

De l'avis de l'essentiel de la communauté scientifique, le changement climatique est en cours et ses premiers effets sont déjà observables. Le **Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC)** rend une synthèse de ses recherches tous les six ans environ. Le GIEC a confirmé, lors de son cinquième rapport paru en 2014, que le climat se réchauffe, **la température moyenne à la surface du globe s'est élevée de 0,85°C** depuis le début de l'ère industrielle. Ce réchauffement est dû, avec 95% de certitude, à l'activité humaine. Parallèlement, **le niveau de la mer s'est élevé de 4,3 cm** dans le monde entre 2008 et 2018. Le rapport fait également ressortir que certains phénomènes extrêmes sont attribués aux activités humaines, notamment la **diminution des extrêmes de froid, l'augmentation des extrêmes de chaleur et la multiplication des épisodes de fortes précipitations** dans diverses régions.

Le changement climatique est un phénomène mondial, mais ses conséquences se ressentent au niveau national. Un constat national de l'évolution du changement climatique, basé sur le suivi de 29 indicateurs, a été publié en 2018 par l'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC)⁶⁰. Il indique notamment un retrait moyen de 18,8 m des cinq glaciers français entre 2001 et 2013, ainsi qu'une **augmentation de la température de l'air de l'ordre de +1,14°C** depuis les années 90. Les effets sont directement visibles sur la biodiversité, avec l'observation, par exemple, d'un décalage des dates de migration des oiseaux transsahariens. Les dates de retour sont en moyenne plus précoces de 6,5 jours par rapport aux observations de 1987. Il en est de même pour les dates de vendanges, qui ont lieu 15 jours plus tôt qu'il y a 40 ans.

La région des Hauts-de-France n'échappe pas à ce constat. Face à cet enjeu majeur, un observatoire pour la région Nord - Pas-de-Calais a été créé en 2012 : l'Observatoire climat Nord-Pas-de-Calais. Il a permis de regrouper, valoriser et diffuser l'ensemble des informations susceptibles d'orienter les actions à mettre en œuvre pour faire face à ce changement.

Les travaux réalisés par l'observatoire⁶¹ et actualisés en 2017 montrent notamment :

- une nette élévation du **niveau de la mer** (+9,5 cm et +27,5 cm respectivement à Dunkerque et Dieppe⁶² entre 1956 et 2016), qui remet en cause la pérennité du développement dans les zones estuariennes et de polder (wateringues, bas champs picards) ;
- la hausse des températures moyennes annuelles (+1,75°C à Lille entre 1956 et 2016) ;
- l'arrivée d'espèces d'affinités méridionales ou méditerranéennes comme le **grillon d'Italie** ou **l'Andryale à feuilles entière** ;
- une plus grande variabilité des précipitations sur le bassin, avec une **tendance à la hausse des précipitations hivernales** de l'ordre de +20% sur Lille entre 1955 et 2013.

Suite à ce constat plusieurs enjeux liés au changement climatique sur le territoire sont à retenir :

- **la sécurisation de l'approvisionnement en eau pour les usagers ;**
- **la préservation de la qualité de la ressource et de la biodiversité ;**
- **la sécurisation des personnes et des activités face au risque d'inondation et de submersion marine ;**
- le maintien des niveaux de circulation fluviale ;
- la gestion de l'instabilité des cavités souterraines ;
- **la préservation des milieux aquatiques fragilisés** par l'élévation de la température des eaux.

60 Changement climatique – Impacts en France, ONERC, 2018

61 Observatoire Climat HDF - Tour d'Horizon édition 2017.

62 La station de Dieppe est davantage exposée en termes hydrodynamiques, géologiques et météorologiques.

La politique de l'eau n'a pas de levier pour atténuer le changement climatique qui opère. Elle doit s'adapter et anticiper les changements prévus dans ses plans de gestion que sont le SDAGE et le Programme de Mesures (PdM). Certaines mesures tiennent directement compte du changement climatique, par exemple celles concernant la **diminution des prélèvements** en eau et l'amélioration de l'efficacité des usages (**recherche des fuites** sur les réseaux, **réutilisation de l'eau**, ...), la **valorisation de l'eau de pluie** pour les usages annexes, ou encore la **diminution des flux de pollution** issus des activités humaines.

La compatibilité des dispositions et des orientations du SDAGE avec les impacts attendus du changement climatique est classée en cinq catégories :

1. la première est qualifiée de « **Gagnant-gagnant** » c'est-à-dire que la mesure d'adaptation est d'un **coût raisonnable** par rapport à l'efficacité attendue (coût-efficace) et elle **permet de minimiser les risques climatiques et a également d'autres bénéfices** sociaux, environnementaux ou économiques : par exemple avec la disposition 3 qui encourage à valoriser l'énergie issue des réseaux d'assainissement (chaleur) ;
2. une mesure peut être « **Sans regrets** » si elle présente **peu de risques et est coût-efficace** quelle que soit l'ampleur du changement climatique à venir. C'est le cas de la plupart des mesures et dispositions puisque les objectifs environnementaux de la DCE sont compatibles avec l'adaptation au changement climatique ;
3. une mesure peut être à « **Regrets faibles** » si les **coûts associés sont relativement faibles et si les bénéfices sont potentiellement importants** ;
4. la quatrième catégorie est qualifiée d' « **Adaptation flexible** » c'est-à-dire que la **mesure est construite de façon à devoir être modifiée dans le futur**, en fonction du changement climatique. Il n'y en a pas dans le SDAGE et le PdM ;
5. les mesures avec « **Regrets** » sont **inappropriées** sous climat changeant et sont peu susceptibles de pouvoir être modifiées dans le futur.

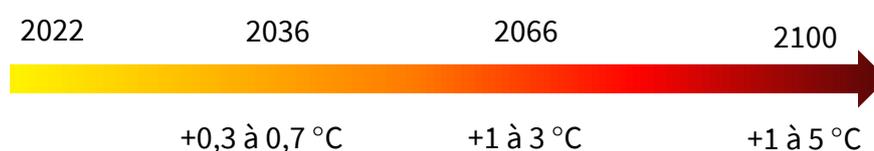
Les grandes thématiques étiquetées en « Gagnant-gagnant » sont reprises dans la liste suivante :

- la limitation des rejets dans les milieux ;
- **la favorisation de l'infiltration** pour l'approvisionnement des nappes ;
- la gestion du trait de côte (273 km de côtes) ;
- la diminution des prélèvements pour l'ensemble des utilisateurs ;
- la préservation des zones humides et de leurs services écologiques.

3.2.2 Conséquences : prévisions climatiques 2015-2100.

Au niveau mondial, les projections du GIEC pour le climat futur mettent en évidence un réchauffement progressif de l'atmosphère :

- de 0,3 à 0,7 degrés dans les deux prochaines décennies ;
- de 1 à 3 degrés d'ici une cinquantaine d'années ;
- de 1 à 5 degrés à la fin du siècle.



Le niveau de la mer devrait augmenter probablement de 17 à 38 centimètres d'ici une cinquantaine d'années et de 46 à 82 cm d'ici la fin du siècle. Le scénario le plus pessimiste évoque une montée des eaux de près d'un mètre, mais ces valeurs peuvent varier fortement selon les réalités régionales.

L'étude nationale Explore 2070 a également rendu ses premières conclusions à l'échelle du bassin Artois-Picardie. Elle apporte des indications sur les évolutions potentielles du climat et de l'hydrologie du bassin à l'horizon 2046-2065, et prévoit :

- un réchauffement d'environ **+2°C de la température de l'air** ;
- un réchauffement d'environ **+1,6°C de la température de l'eau** (moyenne nationale), directement lié au réchauffement de l'atmosphère, pouvant entraîner la régression des habitats favorables à certaines espèces ou à l'inverse la prolifération d'algues invasives ou de bactéries parfois toxiques (comme les cyanobactéries) ;
- une intensification du **rayonnement solaire de près de +15%** qui pourrait avoir des conséquences sur la vie aquatique et notamment favoriser l'eutrophisation (développement excessif des végétaux aquatiques entraînant un déséquilibre de l'écosystème) ;
- une baisse de la **pluviométrie de l'ordre de -5 à -10 %** (moyenne annuelle) ;
- une réduction des **débits moyens annuels de l'ordre de -25 à -40%**, (évaluée à près de 30 % pour la Somme), avec pour conséquences une accentuation des pollutions (par effet de concentration) et des débits parfois insuffisants pour répondre à certains usages (irrigation et alimentation des canaux par exemple) ;
- une diminution de la **recharge des nappes phréatiques, entre -6 et -46%** ;
- une élévation du **niveau de la mer de l'ordre de +45cm** par rapport à 2010.

Il est important de noter que la hausse du niveau de la mer impactera le trait de côte du bassin Artois-Picardie (273 km de côte) mais également **les zones situées sous le niveau de la mer comme les Wateringues ou les bas champs Picards**, comme le montre la carte ci-dessous.



Figure 7 : Elévation du niveau de la mer attendue par le GIEC d'ici 2100 arrondie à 1 m (FloodMap).

L'ensemble de ces prévisions laisse entrevoir un signal clair: **le changement climatique impacte déjà fortement les milieux aquatiques, mais aussi la disponibilité de la ressource en eau.** Il est aujourd'hui plus que nécessaire de préparer et de s'adapter aux problématiques à venir et déjà pressenties, afin de protéger les écosystèmes aquatiques et les services rendus par ces derniers tout en pérennisant l'approvisionnement et la gestion de l'eau sur le bassin.

3.2.3 Adaptation aux conséquences du changement climatique.

Face au changement climatique, l'atténuation et l'adaptation sont deux approches complémentaires (Figure 8) :

1. **l'atténuation consiste à agir « en amont »** de façon à limiter l'ampleur du changement climatique, en **réduisant la production de gaz à effet de serre** ou en luttant contre la déforestation. L'essentiel des mesures prises jusqu'à présent au niveau international ou national portent sur ce volet ;
2. **l'approche de l'adaptation vise à anticiper les impacts** du changement climatique et à **s'y préparer**, en les intégrant dès à présent dans les politiques publiques mises en œuvre sur le territoire. Bien que l'enjeu d'adaptation au changement climatique soit relativement récent, il a émergé dès les années 90 dans les discussions internationales. Par exemple, le protocole adopté lors de la conférence de Kyoto, en 1997, définit la réduction des émissions de gaz à effet de serre (atténuation), mais il prévoit également dans son article 10 que les parties mettent en place des programmes d'adaptation au changement climatique⁶³.

63 Le protocole est entré en vigueur le 16 février 2005, et la deuxième période d'engagement a été fixée du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020

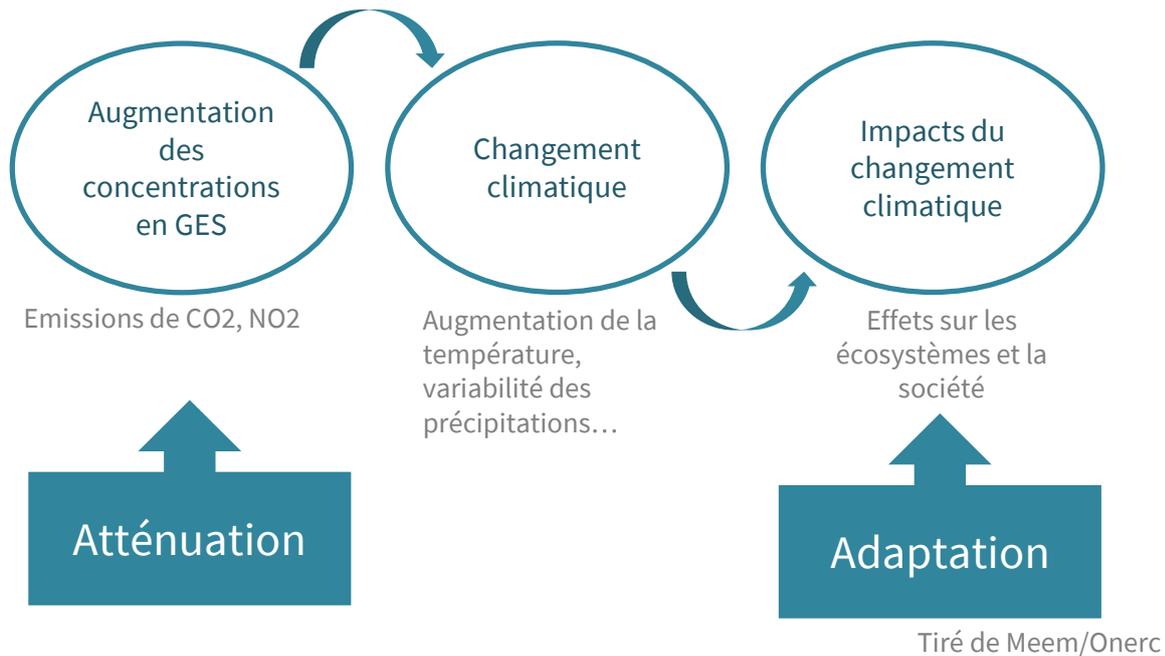


Figure 8 : Schéma des leviers d'atténuation et d'adaptation au changement climatique

Au vu des problématiques à venir et déjà observables sur le bassin, il est primordial d'intégrer les impacts du changement climatique sur la ressource en eau, qu'ils soient directs ou indirects, via l'adaptation des activités anthropiques à l'évolution du climat.

Le SDAGE 2022-2027, par les ambitions qu'il porte, s'inscrit clairement dans cette démarche d'adaptation au changement climatique.

Toutefois, avec la rapidité des changements observés, les limites des mesures d'adaptation risquent d'être vite atteintes. Il est donc aujourd'hui indispensable de s'inscrire dans une perspective à long terme, de développement durable, afin d'assurer l'efficacité et la pérennité de ces mesures.

Plusieurs politiques européennes, nationales et régionales d'adaptation ont récemment vu le jour, elles sont présentées ci-dessous et récapitulées au sein de la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

3.2.4 Les politiques publiques d'adaptation au changement climatique.

3.2.4.1 Au niveau international et européen.

A l'échelle de l'Union Européenne, un Livre vert, publié le 29 juin 2007, présente les principaux impacts climatiques attendus en Europe, ainsi que les quatre piliers sur lesquels se repose la stratégie européenne d'adaptation, c'est-à-dire : intégrer rapidement **l'adaptation dans toutes les activités de l'UE**, intégrer l'adaptation à **l'action extérieure de l'UE**, **développer la recherche sur l'adaptation au niveau des programmes communautaires**, **impliquer les autres acteurs de l'adaptation.**

Le Livre blanc, publié le 1er avril 2009, a quant à lui présenté le futur cadre d'adaptation de l'UE. Il a débuté de 2009 à 2012 par la préparation d'une stratégie communautaire d'adaptation et à partir de 2013 par sa mise en œuvre. Le Livre blanc souligne aussi le **rôle de coordination des institutions européennes**, notamment en cas d'actions d'adaptation conjointes transfrontalières, de besoins de solidarité entre les États Membres, et de modification nécessaire des autres politiques européennes sur l'énergie, l'agriculture, etc.

La mise en œuvre des orientations du Livre blanc a abouti à la publication par la Commission européenne d'une **stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique en 2013**. Elle incite les États Membres à adopter des stratégies d'adaptation globales et à accorder des subventions pour renforcer les actions en faveur de l'adaptation. Le SDAGE, de par ses ambitions, est totalement en accord avec cette stratégie.

A l'échelle mondiale, un premier accord universel a été proposé suite aux négociations de la Conférence de Paris sur le climat (COP21) : **l'accord de Paris sur le climat**. Il a été adopté en 2015 et est entré en vigueur fin 2016. Ses objectifs premiers sont de **contenir l'élévation de la température de la planète en dessous de 2°C puis 1,5°C** par rapport aux niveaux préindustriels, et de renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique. Cet accord invite les Parties à entreprendre des processus de planification de l'adaptation et renforcer les plans et politiques en place. Le SDAGE s'inscrit dans la démarche de cet accord qui a pour objectif de « renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et de promouvoir la résilience à ces changements »⁶⁴.

3.2.4.2 Au niveau national.

3.2.4.2.1 Lois Grenelle.

Suite aux rencontres politiques du Grenelle de l'environnement en 2007, la « loi Grenelle I »⁶⁵ a été adoptée le 23 juillet 2009. Elle est complétée par la loi « Grenelle II »⁶⁶ adoptée le 29 juillet 2010, qui précise ses objectifs et formule **un cadre d'action pour répondre à l'urgence écologique et la nécessité de transition écologique**. Elles ont abouti à un remaniement important du Code de l'environnement, en intégrant par exemple la création de la trame bleue ou du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), aujourd'hui intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ([cf. 3.2.4.3.3 - Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires \(SRADDET\), page 52, Livret 1 - Contexte](#)).

Parmi les suites données à ces lois, une conférence environnementale annuelle, réunissant l'ensemble des acteurs environnementaux depuis 2012, permet lors de tables rondes d'adopter des mesures en faveur de la transition écologique. A titre d'exemple, la nécessité de préserver les milieux avec des politiques plus volontaristes en matière de biodiversité et de ressource en eau a été identifiée lors de la conférence de 2016. La feuille de route gouvernementale pour la transition écologique 2016 identifie par ailleurs 12 objectifs, et notamment « Améliorer et préserver la qualité de l'eau ».

64 Article 2, 1. B) de l'Accord de Paris sur le climat.

65 Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

66 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

3.2.4.2.2 Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD).

Cette stratégie, mise en œuvre sur la période 2015-2020 est née avec l'ambition de faire face à quatre enjeux majeurs : **le changement climatique**, la perte accélérée de **la biodiversité**, **la raréfaction de la ressource et la multiplication des risques sanitaires**. A travers ses 9 axes déclinés en priorités, elle cherche à mettre en place un modèle de société plus sobre (axes 1 à 3), basé sur **les trois piliers du développement durable (écologique, économique, humain)**. Elle propose d'utiliser les leviers adéquats pour **accélérer et accompagner la transformation du modèle économique et social** (axes 4 à 6), et de **renforcer la pédagogie et la gouvernance pour favoriser l'appropriation et l'action de tous** (axes 7 à 9). Ainsi, la Stratégie Nationale de Transition Ecologique vers un Développement Durable (SNTEDD) contribue à la mobilisation des acteurs et des territoires pour la mise en œuvre de la transition écologique.

Le SDAGE 2022-2027 va pleinement dans le sens de cette stratégie et des enjeux précédemment cités, et a aussi vocation à développer des territoires durables et résilients basé sur la gestion intégrée de la ressource en eau.

3.2.4.2.3 Les plans d'adaptation aux changements climatiques (PNACC).

La politique nationale d'adaptation reconnaît la valeur de la biodiversité et des services écosystémiques pour l'adaptation et recherche, partout où cela est possible, des synergies en privilégiant les solutions fondées sur la nature, le tout en suivant le principe de la transition écologique et solidaire.

La première version du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) découlait directement du Grenelle de l'environnement. Le deuxième PNACC a été adopté en 2018. L'objectif général de ce plan, pour la période 2018-2022, est **de mettre en œuvre les actions nécessaires pour adapter, d'ici 2050, les territoires de la France aux changements climatiques régionaux attendus**.

L'ambition de ce deuxième plan est de venir compléter les mesures d'adaptation prises en organisant la mise en œuvre d'actions dans des domaines variés tels que la **lutte contre les inondations**, **l'évolution des forêts** ou **la gestion de l'eau**. Il se décline au niveau local sous la forme de deux outils : les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et les Plans Climat-Air Énergie Territoriaux (PCAET), qui sont aujourd'hui intégrés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) présenté ci-après ([cf. 3.2.4.3.3 - Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires \(SRADDET\), page 52, Livret 1 - Contexte](#)).

La déclinaison de ce plan à l'échelle du bassin Artois-Picardie a été produite en 2016, et reprend les objectifs du plan national ([cf. 3.2.4.3.1 - Le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie, page 51, Livret 1 - Contexte](#)).

3.2.4.2.4 Le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

En réponse aux exigences européennes⁶⁷, il est fixé sur la période 2017-2021 et a pour objectif de **réduire les émissions nationales de polluants atmosphériques**. Un décret⁶⁸ chiffre par ailleurs les objectifs de réduction à horizon 2020, 2025 et 2030 pour cinq polluants atmosphériques dont les composés organiques volatils (COV).

Certaines des mesures présentées ont un impact sur la pollution par les HAP, issue des installations de chauffage au bois, au fioul ou au charbon et des véhicules essence non catalysés ou diesel, et qui se retrouve par ailleurs dans les milieux ([cf. partie 1.1.2.1.2.2 Evaluation de l'état chimique des cours d'eau, document d'accompagnement n°1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)). Les mesures proposées ont trait à une **meilleure gestion de la combustion du bois** ou **une baisse du trafic routier** (véhicules hybrides ou électriques, taxe sur les carburants, réglementations des émissions, ...).

3.2.4.3 Au niveau régional.

3.2.4.3.1 Le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie.

Déclinaison sur le bassin du PNACC ([cf. 3.2.4.2.3](#)), il sert de guide à la politique d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vise à y **intégrer au mieux la problématique du changement climatique**. Ce plan fournit un soutien financier aux mesures des plans locaux tels que les SRCAE ou les PCAET (ex : « financement de matériel de gestion des sols qui permettent de limiter l'érosion » ou encore « dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, inciter à la mise en place de techniques s'accompagnant de plantation d'arbres ou autres végétaux indigènes »).

Il s'articule avec le SDAGE par ses actions concernant les problématiques **d'artificialisation des sols**, de **gestion quantitative de la ressource en eau** et il s'efforce, tout comme le SDAGE, de placer ses actions dans une logique intégrée à l'échelle du bassin versant.

3.2.4.3.2 Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Leur élaboration n'est pas obligatoire et dépend des situations (dépassements de valeurs limites ou risque de dépassements sur le territoire, agglomérations de plus de 250.000 habitants). Le bassin est concerné par le PPA interdépartemental Nord Pas-de-Calais depuis 2014. Le plan comprend notamment des **objectifs de réduction des émissions** et **des mesures à prendre pour réduire la pollution** (réglementaires et volontaires).

A titre d'exemple, les mesures réglementaires « **limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion de bois** » ou « rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts » concourent à **limiter les rejets atmosphériques de HAP** qui se retrouvent *in fine* dans les milieux, et sur lesquels le SDAGE ne peut agir directement.

⁶⁷ Directive 2016/2284 qui fixe des plafonds d'émission de polluants de l'air pour chaque État Membre à horizon 2025 et 2030.

⁶⁸ Décret 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L222-9 du Code de l'environnement.

Les mesures d'accompagnement quant à elles concernent par exemple **le développement de véhicules moins polluants** ou encore **la sensibilisation des particuliers sur les appareils de chauffage**.

3.2.4.3.3 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Suite à la loi NOTRe⁶⁹ du 7 août 2015 portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les enjeux associés au climat, à l'air et l'énergie, sont intégrés dans un schéma large traitant des différentes politiques de développement durable : le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le projet de SRADDET arrêté par l'Assemblée régionale a été adopté par le Conseil régional et approuvé par le Préfet de Région par arrêté du 4 août 2020⁷⁰.

Ce schéma a vocation à traiter un ensemble d'enjeux thématiques liés au changement climatique, comme les transports, l'intermodalité, la biodiversité, les déchets ou encore le numérique. Il a la volonté de dépasser les logiques sectorielles et de développer un langage simple et commun pour être approprié par tous.

Le SRADDET, conformément à l'article 13 de la loi NOTRe, cherche ainsi à simplifier la lisibilité des démarches et se substitue aux schémas antérieurs tels que les **Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE)**, les **Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE)**, les **Schémas Régionaux des Infrastructures et des Transports (SRIT)**, les **Schémas Régionaux d'Intermodalité (SRI)** et **intégrera le futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**⁷¹.

Le SRADDET a un **caractère prescriptif**, ses objectifs (rapport) doivent être « pris en compte » par les documents d'urbanisme et ces derniers se doivent d'être compatibles aux règles du SRADDET (fascicule).

Le SRCE, est un schéma instauré par la loi Grenelle II qui a pour objectif la création d'une trame verte et bleue sur le territoire national, prévu par la loi Grenelle I. Le décret du 27 décembre 2012⁷² vient préciser les **objectifs de la trame verte et bleue**. À présent, c'est au SRADDET de répondre à cet objectif. C'est principalement à ce niveau que le SRADDET et le SDAGE s'articulent. En effet le SDAGE comporte plusieurs dispositions relatives à la restauration de la continuité écologique et sédimentaire, cohérentes avec la création de la trame bleue sur le territoire.

Le SRCAE définit les orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière notamment de **réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique**. Depuis 2012, le bassin est concerné par les SRCAE Nord Pas-de-Calais et Picardie. Ils ont notamment permis de **retranscrire le Plan Particules (2012)** à l'échelle régionale, et comportent donc des mesures similaires relatives au **transport et à la mobilité** (amélioration des transports en commun, usage de véhicules moins polluants etc.), au **brûlage des déchets à l'air libre** et à la **performance et la qualité des appareils de chauffage au bois**.

69 Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

70 Au titre de l'article R 4251-16 du Code général des collectivités territoriales.

71 Prévu par l'article L541-13 du Code de l'environnement.

72 Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue.

En ce qui concerne la gestion des déchets, le SDAGE s'articule avec le SRADDET (via le PRPGD) via ses actions visant à **réduire les quantités de macro déchets rejetées sur les masses d'eau continentales et littorales**.

Plus généralement, le SRADDET fixe à l'échelle régionale des **orientations en matière de lutte contre la pollution atmosphérique**, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique. Sur ce dernier point, il est en accord avec les ambitions du SDAGE.

3.2.4.3.4 Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).

Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), anciennement Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), ont pour ambition **d'aider les collectivités à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les conséquences du changement climatique**. Ils sont définis dans le Code de l'environnement⁷³. Ils se déclinent à une échelle plus petite que celle des SRCAE puisqu'ils concernent les départements et les communes ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants. Avec sa forte densité de population et ses nombreuses agglomérations, le bassin Artois-Picardie est particulièrement concerné.

Les PCAET portent principalement sur la transition énergétique des territoires, ils s'articulent au SDAGE autour de la thématique de la réduction des émissions atmosphériques (parmi lesquelles les HAP) et de la prise en compte de la production d'hydroélectricité.

D'un point de vue juridique, le PCAET doit prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et être compatible avec le SRADDET et le Plan de Protection de l'Atmosphère.

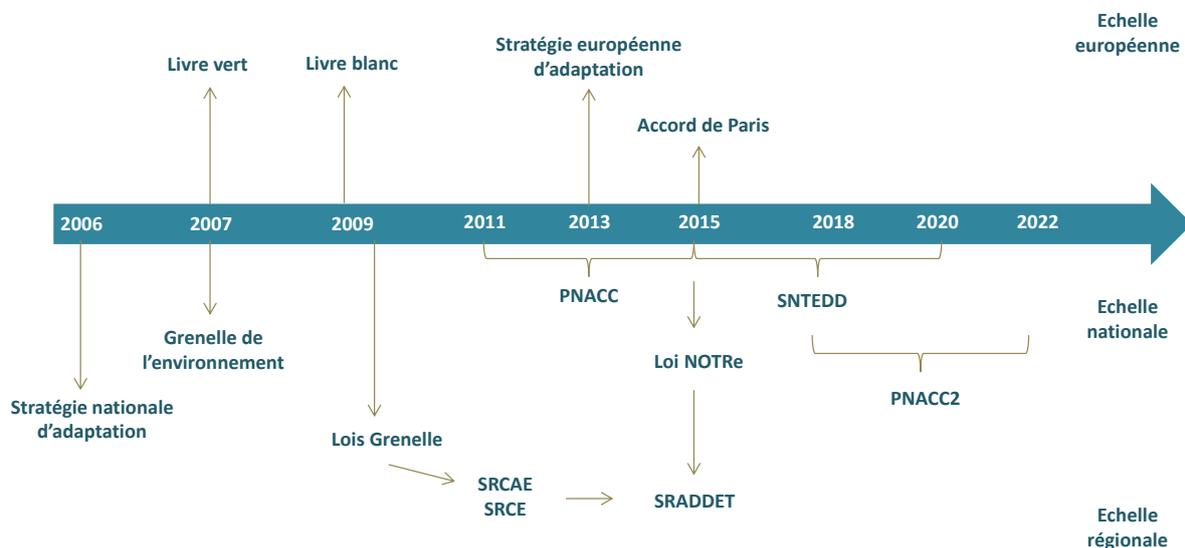


Figure 9 : Schéma général des politiques d'adaptation au changement climatique.

73 Article L222-26 du Code de l'environnement et précisé aux articles R229-51 à R221-56.

3.3 Le SDAGE et la santé humaine.

3.3.1 Constat et conséquences.

La charte de l'environnement, dans son article premier, inscrit comme universel le droit de chacun à « vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Selon la définition proposée par le bureau européen de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 1994, « la santé environnementale comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures ».

La préservation de la santé humaine est intimement liée à la gestion de la ressource en eau. Aujourd'hui, la généralisation de l'utilisation de produits chimiques par la profession agricole, l'industrie ou les particuliers n'est pas sans impacter la santé humaine. De nombreux efforts de l'Union Européenne et de la France ont été mis en œuvre afin de limiter leur utilisation. On peut citer à titre d'exemple la Directive Nitrates⁷⁴ (cf. 0 -

⁷⁴ Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Directive « Nitrates », [page 27, Livret 1 - Contexte](#)) au niveau européen, et au niveau national le plan Écophyto II publié le 26 octobre 2015 et mis à jour en 2018 ([cf. 3.3.2.2.2 - Plan Écophyto II+, page 57, Livret 1 – Contexte](#)) ainsi que le plan d’actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, paru en avril 2018 ([cf. 3.3.2.2.1, page 57, Livret 1 - Contexte](#)). Toutefois, des progrès sont encore à accomplir et la préservation de la qualité de l’eau, que ce soit dans le cadre de la protection de la biodiversité ou de la santé reste un enjeu majeur pour les années à venir.

La conjugaison des effets des pollutions de l’eau, du changement climatique et des pressions anthropiques diverses sur la ressource en eau, peut fortement altérer qualitativement et quantitativement la ressource, et donc mettre en péril la préservation de l’état sanitaire des populations présentes et futures.

C’est pourquoi le SDAGE 2022-2027 a la volonté de prendre en compte cette problématique afin de mettre en place une gestion équilibrée et durable de l’eau, ne négligeant pas les besoins des générations futures.

3.3.2 Politiques publiques en lien avec la santé humaine.

3.3.2.1 Au niveau international et européen.

3.3.2.1.1 Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

Ce texte, aussi appelé **Convention d'Helsinki**, a été signé en 1992. Initialement élaboré pour la gestion de l'eau en Europe, il a par la suite évolué en un instrument mondial (2013). Il a pour objectif de **promouvoir le renforcement des mesures nationales et internationales visant à la protection écologique et à l'aménagement des eaux transfrontalières superficielles et souterraines des pays européens**. Le but est de limiter les effets préjudiciables pour l'environnement dont l'origine physique est située dans une zone relevant d'un État frontalier (que ce soit sur la santé et la sécurité de l'homme, sur la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le patrimoine culturel, ...).

La Convention contient :

- Des principes généraux sur la **gestion des ressources en eau** : principe de précaution, principe pollueur-payeur ;
- Des principes de **concertation** et de **coopération** : usage raisonnable et équitable, gestion patrimoniale des eaux transfrontalières.

La Convention encourage les pays voisins à coopérer afin de développer une gestion intégrée des ressources en eau. Elle a abouti sur l'adoption d'un **protocole sur l'eau et la santé** (1999) dont la France est signataire. Ce protocole introduit une composante sociale dans la gestion de l'eau, dans le sens d'un lien nécessaire avec le développement économique et social et la protection des écosystèmes.

On retrouve le concept de « pollueur-payeur » dans le SDAGE. Le SDAGE intègre également la thématique de la coopération transfrontalière via ses enjeux « Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante » et « Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes ».

3.3.2.1.2 Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).

Cette Convention est un accord international signé en 2001 **interdisant certains produits polluants**. Une partie des polluants inscrits dans la Convention de Stockholm se retrouve **dans la liste des substances prioritaires de la DCE** (hexachlorobenzène ou pentachlorobenzène par exemple). Ainsi pour ces substances communes, le SDAGE participe explicitement au respect de la Convention.

3.3.2.2 Au niveau national.

3.3.2.2.1 Plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides.

Présenté le 25 avril 2018, ce plan s'articule autour de quatre priorités :

- **Diminuer rapidement l'utilisation des substances** les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement (il réaffirme notamment l'objectif de réduction de 50% d'ici 2025) ;
- **Mieux connaître les impacts** pour mieux informer et protéger la population ;
- **Amplifier le développement d'alternatives** ;
- **Renforcer le plan Écophyto II**, ce dernier, présenté ci-dessous, a été mis à jour pour prendre en compte le Plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques (nouvelle version nommée Écophyto II+).

3.3.2.2.2 Plan Écophyto II+.

Ce plan constitue l'une des mesures du Grenelle de l'environnement (2007) qui avait comme objectif **la réduction de moitié de l'usage des pesticides** à l'horizon 2018. Cet objectif n'ayant pas été atteint, le plan a été renouvelé jusqu'en 2025. Sa deuxième version a été mise à jour afin de prendre en compte la Directive européenne 2009/128/CE visant à mettre en place une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable⁷⁵. Ce plan cherche à **généraliser les pratiques agricoles économes en produits phytosanitaires** tout en s'adressant également aux usagers non professionnels. Il est explicitement pris en compte par le SDAGE, qui dédie une disposition à la réduction de produits phytosanitaires.

3.3.2.2.3 Plan micropolluants.

Ce plan, construit pour la période 2016-2021, vise à **préserver la qualité des eaux et de la biodiversité. Il a vocation à intégrer l'ensemble des molécules susceptibles de polluer les eaux** de surface continentales et littorales, les eaux souterraines, le biote, les sédiments et les eaux destinées à la consommation humaine. Il s'articule ainsi avec les objectifs environnementaux de la DCE mais également avec ceux portés par la DCSMM ([cf. 2.5.1.2 - Directives Cadres pour la Stratégie pour le Milieu Marin \(DCSMM\) et la Planification de l'Espace Maritime \(DCPEM\), page 23, Livret 1 - Contexte](#)). Il constitue de plus l'une des actions du troisième Plan National Santé Environnement (PNSE) lancé en décembre 2014 ([cf. 3.3.2.2.4 - Plan National Santé Environnement, page 58, Livret 1 - Contexte](#)).

Son élaboration a permis de rassembler le **plan national de lutte contre les polychlorobiphényles (PCB), le plan national sur les micropolluants (2010-2013) et le plan national sur les résidus de médicaments (2010-2015)**, arrivés à leur terme. Ses objectifs, qui peuvent être mis en lien avec ceux du SDAGE et du DSF, sont les suivants :

- **la réduction des émissions de micropolluants toxiques** présents dans les eaux et les milieux aquatiques ;
- **la consolidation des connaissances** afin d'adapter les méthodes de lutte ;
- **la préparation des actions à mener** sur une liste de polluants, avec par exemple un travail sur la faisabilité et sur les risques de non atteinte du bon état des milieux ;

⁷⁵ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Ce plan permettant de faciliter la caractérisation des pollutions et d'identifier les mesures de lutte ou de prévention pertinentes, il s'articule pleinement aux objectifs portés par le SDAGE en matière de réduction des rejets de substances dangereuses. On notera notamment les actions du plan micropolluants suivantes : « Protéger 1000 captages prioritaires vis-à-vis des nitrates ou des pesticides pour contribuer à la protection des ressources en eau » ou encore « Classer les molécules selon les risques de non atteinte du bon état des milieux ».

3.3.2.2.4 Plan National Santé Environnement.

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) est mis en place, tous les cinq ans, par le ministère de la Transition écologique et de la Santé. Il établit des grands axes sur la santé et l'environnement, puis des actions pour améliorer les conditions de vie des citoyens. En 2020 débutera la quatrième PNSE 2020-2024 (PNSE4) qui devrait s'articuler autour de quatre grands axes :

- mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations ;
- informer, communiquer et former les professionnels et les citoyens ;
- réduire les expositions environnementales affectant notre santé ;
- démultiplier les actions concrètes menées dans les territoires.

Le Plan n'est actuellement pas publié. Le Plan traite, entre autres, de l'importance de la qualité de l'eau distribuée et de son impact sur la santé (maladies d'origines hydriques telles que la gastro entérite).

3.3.2.3 Au niveau régional.

3.3.2.3.1 Les Plans Régionaux Santé Environnement.

Les Plans Régionaux Santé Environnement (PRSE) sont issus de leur homologue national⁷⁶. Ce dernier en est aujourd'hui à sa quatrième version (PNSE4) ([cf. 3.3.2.2.4 - Plan National Santé Environnement, page 58, Livret 1 - Contexte](#)), qui porte sur la période 2020-2024. Comme le troisième PNSE, ce quatrième plan devrait prôner **une approche pluridisciplinaire intégrant des problématiques sur la santé humaine liées à l'air, l'eau ou encore l'environnement**.

Le PRSE3 des Hauts-de-France, produit en 2018 porte sur six axes stratégiques, dont « L'alimentation et l'eau de consommation » et « Impulser une dynamique santé-environnement sur les territoires ».

Ainsi, le SDAGE est cohérent avec ce plan via ses dispositions cherchant à réduire les pressions polluantes par les nitrates et les pollutions par les micropolluants sur la ressource en eau.

3.3.2.3.2 Le Schéma Régional de Santé.

Mis en œuvre sur la période 2018-2023, le Schéma Régional de Santé en Hauts-de-France n'a pas vocation à traiter les problématiques environnementales, il dispose toutefois d'un objectif commun avec le SDAGE.

Par son objectif 3 « Permettre la distribution d'une bonne qualité d'eau de consommation humaine », il aborde la thématique de la **protection des captages et des systèmes d'alimentation en eau**, et l'importance de redonner confiance aux consommateurs dans la qualité de l'eau potable.

⁷⁶ Son élaboration, sa déclinaison en régions et sa mise à jour tous les cinq ans sont inscrits dans l'article L1311-6 du Code de la santé publique.

3.3.2.3.3 Programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR).

Le PAR complète les mesures de son homologue établi au niveau national (PAN). Ils s'appuient tous deux sur la Directive « Nitrates »⁷⁷. **Le sixième programme (PAR) a été signé sur la région Hauts-de-France le 30 août 2018** par le Préfet. La région Hauts-de-France dispose également d'un arrêté établissant le **référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée**, entré en vigueur le 1er septembre 2018 et signé en même temps que le PAR. Les principales mesures de ce PAR s'appliquent à tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable⁷⁸ (zones alimentant les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être et qui contribuent à la pollution ou la menace de pollution) ([cf. partie 1.3.4.2, carte 19 « Registre des zones protégées : Zones vulnérables et ZAR », Document d'accompagnement n°1 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)). Elles dictent par exemple les périodes minimales d'interdiction d'épandage, les règles de la limitation ou l'interdiction des épandages sous certaines conditions (le long des cours d'eau, sur les sols en pente...) ou encore les pratiques de couverture des sols pour limiter les fuites d'azote.

Le PAR dresse également la liste des **Zones d'Actions Renforcées (ZAR) qui couvrent les aires d'alimentation** ([cf. partie 1.3.4.2, carte 19 « Registre des zones protégées : Zones vulnérables et ZAR », Document d'accompagnement n°1 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)) **ou les périmètres de protection** ([cf. partie 1.3.1.2, carte 12 « Déclarations d'Utilités Publiques \(DUP\) – périmètres de protection », Document d'accompagnement n°1 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)), ou à défaut le territoire communal des captages dont le taux de nitrates a atteint ou dépasse 50 mg/l ([cf. partie 1.3.1.2, carte 13 « Points de prélèvements sensibles du bassin Artois-Picardie », Document d'accompagnement n°1 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)).

Ainsi le SDAGE est concordant avec le PAR Hauts-de-France par le biais de ses dispositions visant à réduire la pression exercée par les nitrates d'origine agricole sur la qualité de l'eau du territoire (développement de pratiques à bas niveaux d'intrants, maintien des haies...). Il participe ainsi explicitement à la mise en œuvre du PAR dans le cadre de la Directive Nitrates.

3.3.2.3.4 Les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE).

Afin de garantir une démarche de gestion de la ressource en eau concertée localement avec tous les usagers, le Gouvernement a instauré la généralisation des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) en 2019⁷⁹. Ces PTGE ont pour objectif de **développer une approche « globale co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique »**. Ils correspondent à un engagement de l'ensemble des usagers de l'eau d'un territoire pour **atteindre une gestion équilibrée de la ressource en eau**, au regard du respect de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques et en s'adaptant au changement climatique.

En cela les PTGE sont en synergie avec les ambitions du SDAGE. Depuis 2019, une étude sur l'adéquation ressources/usages est en cours sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie. Les résultats de cette dernière participeront à l'élaboration des PTGE sur Artois-Picardie.

77 Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

78 L'article R211-77 du Code de l'environnement précise les zones désignées comme vulnérables.

79 Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.

Elaboration et mise en œuvre du SDAGE.

4.1 Identification des autorités responsables.

4.1.1 Au niveau du bassin Artois-Picardie.

La Figure 10, ci-après, identifie les acteurs associés et responsables de l'élaboration du SDAGE et du Programme de Mesures.

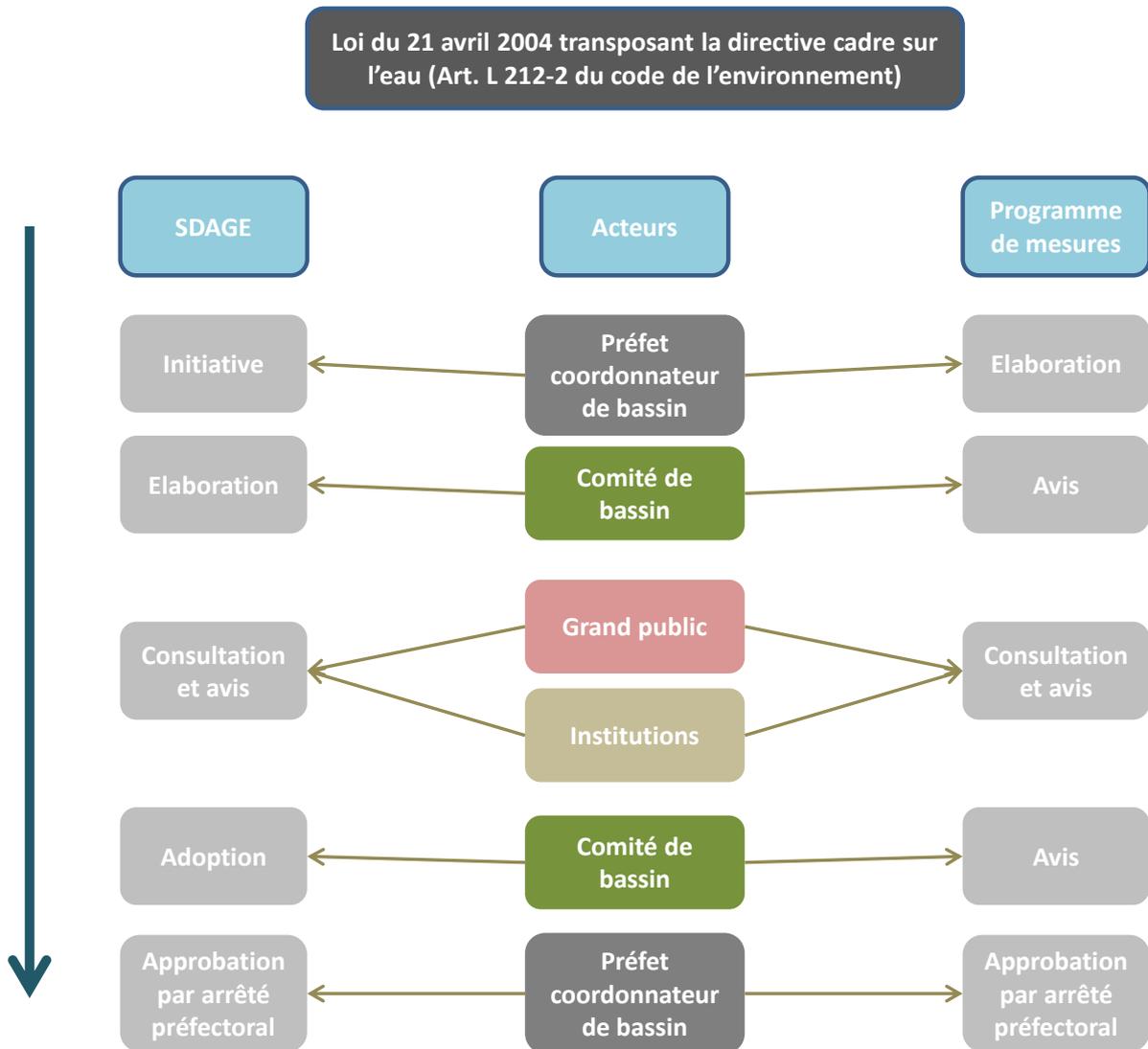


Figure 10 : Autorités responsables.

Elaboré par le Comité de Bassin, en concertation avec tous les acteurs de l'eau du bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin, **le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.** Il détermine en effet des orientations et les objectifs que l'administration, les collectivités territoriales, et plus généralement tous les acteurs de l'eau devront intégrer dans leurs processus de décision. Le Programme de Mesures est quant à lui arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin.

Les responsabilités de mise en œuvre du SDAGE et du Programme de Mesures sont partagées. On observe **trois grands pôles de responsabilités** :

- **l'Etat**, partenaire institutionnel majeur à travers ses missions de coordination, de programmation et de police des eaux ;
- **les divers usagers** et leurs groupements, socio-professionnels et associatifs ;
- **les élus**, gestionnaires des collectivités et établissements publics locaux, auxquels les lois de décentralisation confèrent un large pouvoir de décision.

Cependant, au-delà des institutions, chaque citoyen joue un rôle dans la réussite du SDAGE, et plus globalement de toutes les politiques environnementales. Dans la mesure où, comme évoqué précédemment, **le grand public est associé à son élaboration**, il va de soi que celui-ci soit de nouvelle sollicité pour sa mise en œuvre. Les gestes au quotidien de chacun d'entre nous ont en effet des répercussions sur l'environnement et conditionnent par conséquent les résultats des politiques environnementales.

4.1.2 Au niveau des districts internationaux.

Les États et Régions compétents pour la gestion de l'eau et la mise en œuvre de la DCE définissent les autorité(s) compétente(s) dans leur partie du territoire du District Hydrographique International (DHI).

Afin de prendre en compte la portée internationale de la gestion de l'eau au sein des DHI Escaut et Meuse, deux commissions ont été créées : la **Commission Internationale de l'Escaut (CIE)** et la **Commission Internationale de la Meuse (CIM)**. Ces deux commissions ont été instaurées à la suite de la signature en 1994 des Accords de Charleville-Mézières et aux accords de Gand de 2002.

4.1.2.1 Actions de la Commission Internationale de l'Escaut.

La mise en place du système d'Avertissement et d'Alarme de l'Escaut (SAAE).

La Commission Internationale de l'Escaut a mis au point un Système d'Alerte et d'Alarme du district hydrographique de l'Escaut (SAAE), comprenant les **procédures à suivre en cas d'une éventuelle pollution transfrontalière**. Les notifications relèvent de la compétence des Parties.

Le SAAE n'est à utiliser que pour les notifications entre les centres principaux d'alerte des Parties. Les procédures internes, l'instruction au centre principal d'alerte d'envoyer une notification à une (aux) autre(s) Partie(s) tout comme la diffusion de la notification par le centre principal d'alerte récepteur aux gestionnaires de l'eau au sein de la Partie relèvent de la responsabilité des Parties individuelles.

La mise en place du réseau homogène de mesure de l'Escaut (RHME).

Depuis 1998, la Commission Internationale de l'Escaut a mis en œuvre un Réseau de Mesures Homogène. Celui-ci a pour objectif de **suivre et décrire la qualité des eaux de l'Escaut de façon homogène et coordonnée** entre les différentes régions traversées par l'Escaut. L'échantillonnage et les mesures sont effectués par les services compétents de chacune des régions. La coordination porte sur le choix des points de mesure, sur l'échantillonnage, la mesure en elle-même et l'analyse des résultats obtenus.

4.1.2.2 Actions de la Commission Internationale de la Meuse.

La mise en place du Système d'Avertissement et d'Alarme de la Meuse (SAAM).

Sur le même modèle que l'Escaut la CIM a mis en place un système d'alerte pour le DHI de la Meuse. La CIM en collaboration avec le Service public de Wallonie (SPW) a mis en place un outil cartographique. Ce dernier permet **de localiser très précisément les pollutions accidentelles sur la Meuse et ses affluents**.

Plan directeur Poissons migrateurs Meuse.

Ce plan directeur a pour objectif de **coordonner les initiatives de rétablissement de la continuité écologique** des différentes parties de la CIM dans le cadre des plans de gestion établis en application de la DCE et des plans de gestion de l'anguille ([cf. 3.1.3.3.5 - Plan de gestion anguille \(Anguilla anguilla\), page 42, Livret 1 - Contexte](#)) dans le but d'obtenir des populations viables de poissons migrateurs diadromes (ou amphihalins).

À cet effet, le plan directeur aborde les trois points suivants :

- **réalisation d'un état des lieux des obstacles** à la migration et des habitats potentiels des poissons migrateurs dans le bassin de la Meuse ;
- **recensement des législations cadres nationales** ainsi que des développements techniques et scientifiques dans le cadre d'un échange d'informations mutuel ;
- **définition d'objectifs communs** en vue du rétablissement de la continuité biologique de la Meuse et de ses affluents.

Les autorités compétentes pour la CIE et la CIM sont les suivantes :

<p>Belgique Federale regering van België Directie-generaal Leefmilieu FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu Victor Hortaplein 40 bus 10 1060 Brussel http://www.health.fgov.be</p>	<p>Région Flamande Coördinatiecommissie Integraal Waterbeleid (CIW) Dokter De Moorstraat 24-26 9300 Aalst http://www.integraalwaterbeleid.be</p>
<p>Région Wallonne Gouvernement wallon Ministre-président Rue Mazy 25-27 5100 Namur http://environnement.wallonie.be</p>	<p>Région de Bruxelles-Capitale Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale Ministre-président 7-9 Rue Ducale 1000 Bruxelles http://environnement.brussels/</p>
<p>France Préfet Coordonnateur de Bassin Artois- Picardie 44 rue de Tournai BP 259 F – 59019 Lille CEDEX http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/</p>	<p>Pays-bas Ministerie van Verkeer en Waterstaat Postbus 20906 2500 EX Den Haag https://www.rijkswaterstaat.nl https://www.rijksoverheid.nl</p>
<p>Allemagne Ministerium Für Umwelt und Naturschutz Landwirtschaft und Verbraucherschutz des Landes Nordrhein – Westfalen Schwannstraße 3 40476 DÜSSELDORF www.umwelt.nrw.de</p>	<p>Luxembourg Ministère de l'Intérieur 19, rue de Beaumont L - 1219 Luxembourg</p>

4.2 Moyens d'accès aux documents de référence.

Selon l'article 14 de la Directive Cadre sur l'Eau, « sur demande, les documents de référence et les informations utilisés pour l'élaboration du projet de plan de gestion, sont mis à disposition ». Cette notion a été reprise dans l'article 7 de la charte de l'environnement « Toute personne a le droit, dans les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Pour répondre à cette exigence, les services de documentation des Agences de l'Eau et de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité ont mis au point une méthode de travail commune pour collecter et référencer ces documents.

Cinq grandes catégories de documents ont été définies :

- **les documents-cadres** : textes officiels, circulaires méthodologiques, guides européens... ;
- **les documents élaborés** : exigés par la DCE, il s'agit des « états des lieux », plans de gestion, programmes de mesures et de surveillance ;
- **les documents techniques** : études existantes qui ont servi à la réalisation des documents élaborés et les études réalisées préalablement à l'écriture de ces documents, les notes techniques ;
- **les documents de gestion** : remarques des lecteurs, bilan des consultations du public, enquêtes ;
- **les documents de vulgarisation** : surtout à destination du grand public, il s'agit principalement des documents pédagogiques (plaquette, livret sur l'eau, microclimat...), des actes de colloques, des synthèses, des documents présentés aux instances de bassin.

Pour chaque type de document, l'organisme producteur et le public concerné ont été identifiés : documents « grand public », documents « public averti », documents « spécialistes ou experts ». Le référencement obligatoire ou non a été défini ainsi que sa diffusion ou non sur Internet.

Ces documents sont mis à disposition sur le portail du bassin Artois-Picardie : www.artois-picardie.eaufrance.fr

4.3 La participation du public.

L'article 14 de la DCE requiert l'information et la consultation du public aux étapes clefs de la mise en œuvre de la DCE. La Directive Cadre sur l'Eau impose aux États Membres que soient publiés et soumis aux observations du public :

- un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du SDAGE ainsi que du Programme de Mesures trois ans au moins avant 2022 ;
- une synthèse provisoire des questions importantes (enjeux) qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant 2022 ;
- un projet de SDAGE révisé, un an avant 2022.

Les États Membres doivent prévoir au moins six mois pour la formulation par écrit des observations sur ces documents afin de permettre une consultation et une participation actives.

Ces obligations de la DCE, transposées par la loi de transposition du 21 avril 2004, ont été précisées dans le Code de l'environnement⁸⁰. Par ailleurs, cette consultation est encadrée par l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, et le décret du 4 octobre 2018⁸¹ relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux. La consultation est unique pour chaque grand bassin hydrographique.

Les résultats des deux consultations sont disponibles dans le sixième document d'accompagnement du SDAGE.

Conséquences de la crise du COVID 19

Suite à la crise du COVID 19, la consultation du public initialement prévue entre le 2 novembre 2020 et le 2 mai 2021, a été décalée de 4 mois. **Elle s'est effectuée entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre 2021.**

80 Article R212-6 du Code de l'environnement

81 Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018

Abréviations et sigles

°C :	Degré Celsius
cf. :	se conférer à
CIE :	Commission Internationale de l'Escaut
CIM :	Commission Internationale de la Meuse
cm :	centimètres
CO ₂ :	Dioxyde de carbone
COGEPOMI :	Comité de Gestion des Poissons Migrateurs
COP21 :	21 ^{ème} Conférences des Parties
COV :	Composés Organiques Volatils
DCE :	Directive Cadre sur l'Eau
DCPEM :	Directive Cadre pour la Planification de l'Espace Maritime
DCSMM :	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DHI :	Districts Hydrographiques Internationaux
DI :	Directive Inondation
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSF MEMNor :	Document Stratégique de Façade Manche Est Mer du Nord
EEE :	Espèce Exotique Envahissante
EPRI :	Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations
GES :	Gaz à Effet de Serre
GIEC :	Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat
GRÉB :	Gouvernance Régionale de la Biodiversité Hauts-de-France
ha :	hectares
HAP :	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
IAA :	Industries Agro-Alimentaires
INPN :	Inventaire National du Patrimoine Naturel
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IPBES :	plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques
km :	kilomètres
L :	litres
LEMA :	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
m :	mètres
m ³ :	mètres cubes
MEEM :	Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
mg :	milligrammes
n° :	numéro
NO ₂ :	Dioxyde d'azote
NOTRé :	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
NQE :	Norme de Qualité Environnementale
OCSAN :	Organisation de Conservation du Saumon Atlantique Nord
OE :	Objectifs Environnementaux du DSF
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
ONB :	Observatoire National de la Biodiversité
ONERC :	Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique
ONU :	Organisation des Nations Unies
OSPAR :	Oslo-Paris

PAGD :	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (contenu d'un SAGE)
PAMM :	Plan d'Action pour le Milieu Marin
PAN :	Programme d'Actions National (au sens de la Directive Nitrates)
PAR :	Programme d'Actions Régional (au sens de la Directive Nitrates)
PCAET :	Plan Climat Air Energie Territorial
PCB :	Polychlorobiphényles
PCET :	Plan Climat Energie Territorial
PdM :	Programme de Mesures
PDPG :	Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion Piscicole
PGRI :	Plan de Gestion du Risque Inondation
PLAGEPOMI :	Plan de Gestion des Poissons Migrateurs
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PLUi :	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PNACC :	Plan National d'Adaptation au Changement Climatique
PNR :	Parc Naturel Régional
PNSE :	Plan National Santé Environnement
PNUE :	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
POP :	Polluants Organiques Persistants
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PREPA :	Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques
PRPGD :	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
PRSE :	Plan Régional Santé Environnement
PTGE :	Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau
RHME :	Réseau Homogène de l'Escaut
SAAE :	Système d'Avertissement et d'Alarme de l'Escaut
SAAM :	Système d'Avertissement et d'Alarme de la Meuse
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT :	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDC :	Schéma Départemental ou régional des Carrières
SOCLE :	Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau
SM :	Stratégie Marine
SNB :	Stratégie Nationale pour la Biodiversité
SNGRI :	Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations
SNML :	Stratégie Nationale Mer et le Littoral
SNTEDD :	Stratégie Nationale de Transition Ecologique vers un Développement Durable
SPW :	Service Public de Wallonie
SRADDET :	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCAE :	Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRI :	Schéma Régional d'Intermodalité
SRIT :	Schéma Régional des Infrastructures et des Transports
STRANAPOMI :	Stratégie Nationale de gestion pour les Poissons Migrateurs
TRI :	Territoire à Risques importants d'Inondations
UE :	Union Européenne
ZAR :	Zone d'Action Renforcée
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

LIVRET 1

LIVRETS

Livret 1
Contexte élaboration et mise en œuvre du SDAGE

Livret 2
Objectifs environnementaux du SDAGE

Livret 3
Orientations et dispositions du SDAGE

Livret 4
Annexes du SDAGE

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DA)

DA1
Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2
Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3
Résumé du Programme de Mesures

DA4
Résumé du Programme de Surveillance

DA5
Dispositif de suivi du SDAGE

DA6
Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7
Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8
Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PROGRAMME DE MESURES

PDM 2022-2027

Document téléchargeable depuis la médiathèque du portail de bassin Artois-Picardie :
www.artois-picardie.eaufrance.fr ▶ Doc et médiathèque ▶ Documents liés aux directives